



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU JURA

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°39-2019-02-004

PUBLIÉ LE 22 FÉVRIER 2019

Sommaire

DDCSPP 39

- 39-2019-02-13-002 - Arrêté 39 2019 0022 CSPP, portant nomination des représentants du personnel à la commission de réforme compétente à l'égard des agents de la fonction publique territoriale pour le Conseil Régional de la région Bourgogne Franche-Comté (4 pages) Page 4
- 39-2019-02-13-003 - Arrêté 39 2019 0023, portant nomination des représentants du personnel de la commission de réforme compétente à l'égard des agents de la fonction publique territoriale (catégorie B et C) par le Centre de Gestion (3 pages) Page 9
- 39-2019-02-13-004 - Arrêté 39 2019 0024 CSPP, portant nomination des représentants du personnel de la commission de réforme compétente à l'égard des agents de la fonction publique territoriale pour la mairie de LONS LE SAUNIER (3 pages) Page 13
- 39-2019-02-13-001 - Arrêté n° 39 2019 0021 CSPP, portant nomination des représentants du personnel (catégorie A et B) à la commission de réforme compétente à l'égard des agents de la fonction publique territoriale pour le Conseil Départemental (2 pages) Page 17
- 39-2019-02-15-004 - Arrêté n° 39 209 0025 du 15 février 2019, fixant la composition du Comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Jura (2 pages) Page 20
- 39-2019-02-21-002 - Arrêté n°39 2019 0026 CSPP, portant nomination des représentants du personnel de la commission de réforme compétente à l'égard des agents de la fonction publique territoriale pour la mairie de Dole (3 pages) Page 23

DIRECCTE Bourgogne Franche-Comté

- 39-2019-02-21-003 - 3 Scan 20190221 105120 COSME MORAIS JC (1 page) Page 27

Direction départementale des territoires du Jura

- 39-2019-02-15-003 - Arrêté portant désignation des membres siégeant à la commission départementale de conciliation (4 pages) Page 29
- 39-2019-02-18-004 - Arrêté portant modification d'une réserve de chasse et de faune sauvage (RCFS) de l'ACCA de LA FERTE (2 pages) Page 34

Préfecture du Jura

- 39-2019-02-14-003 - 2019 02 14 ABROGATION habilitation funéraire délivré à la SARL J. RODOT à Macornay (1 page) Page 37
- 39-2019-02-14-004 - 2019 02 14 Habilitation funéraire délivrée à la SAS Funecap Est à Macornay (3 pages) Page 39
- 39-2019-02-15-001 - AP portant dérogation aux hauteurs minimales de survol des agglomérations et des rassemblements de personne ou d'animaux - ENAC/DFPV/OP/EXP/FAAP/Bureau des Opérations Centralisées - période du 29 janvier 2019 au 29 janvier 2020 (5 pages) Page 43
- 39-2019-02-15-002 - AP portant dérogation aux hauteurs minimales de survol des agglomérations et des rassemblements de personnes - Société Les 4 vents - période du 17 janvier 2019 au 17 janvier 2020 (5 pages) Page 49

39-2019-02-18-003 - APM CCDSA 20190218-002 Désignation Membre (2 pages)	Page 55
39-2019-02-21-001 - Arrêté dérogation de survol SINTEGRA (5 pages)	Page 58
39-2019-02-20-001 - Arrêté inter-préfectoral portant adhésion de la communauté de communes du Val Marnaysien au Syndicat Intercommunal des Eaux du Val de l'Ognon (SIEVO) pour les compétences eau et assainissement (2 pages)	Page 64
39-2019-02-18-002 - arrêté n° DSC-BSR201902-18-001 du 18 février 2019 portant modification de l'agrément d'un centre de sensibilisation à la sécurité routière SECURROUTE SAS (2 pages)	Page 67
39-2019-01-01-003 - CH de Dole_ décision portant délégation de signature et désignation de M. Huard, Mme Olard et Mme Fernandes (2 pages)	Page 70
39-2019-01-07-005 - CH Dole décision portant délégation de signature à Mme Olard directrice adjointe chargée des ressources humaines, des affaires médicales et de la formation (2 pages)	Page 73
39-2019-01-01-007 - CH Dole décision portant délégation de signature de Mme KIENTZY LALUC à M. Huard directeur de la performance (2 pages)	Page 76
39-2019-01-01-006 - CH Dole décision portant délégation de signature de Mme KIENTZY LALUC à Marie Claude DEROME directrice des soins et du parcours patient (4 pages)	Page 79
39-2019-01-01-005 - CH Dole décision portant délégation de signature_DMIDD_ à Mme Fernandes (2 pages)	Page 84
39-2019-01-01-004 - CH Dole_ décision portant délégation de signature _ astreintes administratives (2 pages)	Page 87
39-2019-02-18-001 - Dérogation aux hauteurs minimales de survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux - SAS RECTIMO AIR TRANSPORTS - période du 12 février 2019 au 12 février 2020 (5 pages)	Page 90
UT DREAL 39	
39-2019-02-15-005 - APC-2019-02-DREAL du 12 02 2019 GRANDPIERRE - CHAMPAGNOLE (10 pages)	Page 96

DDCSPP 39

39-2019-02-13-002

Arrêté 39 2019 0022 CSPP, portant nomination des
représentants du personnel à la commission de réforme
compétente à l'égard des agents de la fonction publique
territoriale pour le Conseil Régional de la région
Bourgogne Franche-Comté

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE ET DE
LA PROTECTION DES POPULATIONS**

Service : Secrétariat Général

Arrêté portant nomination des représentants du personnel à la commission de réforme compétente à l'égard des agents de la fonction publique territoriale pour le Conseil Régional de la région Bourgogne Franche-Comté

Arrêté n° 39 2019 0022 CSPP

LE PREFET DU JURA,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre Nationale du Mérite

- VU** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- VU** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;
- VU** le décret n° 86-442 du 14 mars 1986, modifié, relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme aux conditions d'aptitude physique pour admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires ;
- VU** le décret n° 87-602 du 30 juillet 1987 pris pour l'application de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et relatif à l'organisation des comités médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux ;
- VU** l'arrêté ministériel du 5 juin 1998 relatif aux commissions de réforme des agents de la Fonction Publique Territoriale et de la Fonction Publique Hospitalière ;

Considérant la proposition du Conseil Régional de la région Bourgogne Franche-Comté du 21 janvier 2019 ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations

ARRETE

- Article 1 : L'arrêté préfectoral n° 39 2018 0069 CSPP du 25 mai 2018 relatif à la constitution de la commission de réforme des agents de la fonction publique territoriale pour le Conseil Régional est abrogé
- Article 2 : La commission de réforme des agents de la Fonction Publique Territoriale est instituée à la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, 8 rue de la Préfecture à LONS le SAUNIER
- Article 3 : La composition de la commission de réforme sus mentionnée concernant le Conseil Régional de la région Bourgogne Franche-Comté est définie en annexe du présent arrêté
- Article 4 : Le présent arrêté est susceptible de recours auprès du Tribunal Administratif de Besançon sous un délai de 2 mois

Article 5 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le directeur départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture

Lons le Saunier, le **13 FEV. 2019**

Le Préfet

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général


Stéphane CHIPPONI

ANNEXE

Représentants Monsieur le Préfet :

Membre titulaire

Monsieur AUGIER Jacques

Membres suppléants

Monsieur NORTON Hervé
Madame LUCAS-VERNUS Claire
Monsieur JOURDAIN Christian

Représentants de l'administration :

Membres titulaires

Monsieur PONCET Frédéric
Conseiller régional délégué
39 rue du Pré
39200 SAINT CLAUDE

Madame DEPIERRE Valérie
Conseillère régionale déléguée
11 rue de Grange Fontaine
39600 VILLETTE les ARBOIS

Membres suppléants

Madame FERRARI Jacqueline
Conseillère régionale
8 chemin de Culoche
39150 CHAUX des PRES

Monsieur GROSSET Pierre
Conseiller régional délégué
34 avenue de Montciel
39570 MONTMOROT

Représentants du personnel :

CATEGORIE A

Membres titulaires

Monsieur LEGOUHY Jean Marc
8 rue des Monts de Vigne
21000 DIJON

Madame ANGININ Catherine
3 allée des Champs Communaux
21121 FONTAINE les DIJON

Membres suppléants

Monsieur AUMAND Anthony
16 rue François Pompon
21160 MARSANNAY la COTE

Madame AUBRY-FRELIN Dominique
8 rue Boutterin
25000 BESANCON

Madame CHARTON Aurélie
19 rue du Mont
21120 MARCILLY sur TILLE

Madame CORDIER Christelle
3 allée des Corviottes
21240 TALANT

CATEGORIE B

Monsieur ARNOUD Laurent
10 Grande Rue
25170 COURCHAPON

Monsieur MATTHEY Stéphane
20 rue du Sophora
21410 FLEUREY sur OUCHE

Monsieur VALENCON Dominique
6 bis, Chemin Champs du Fourneau
25620 MAMIROLLE

Madame CARTIER Christelle
6, Impasse de la Roche à l'Ane
2120 MARCILLY SUR TILLE

Monsieur BOUILLON Jean-Pierre
14 rue René Cassin
21600 LONGVIC

Monsieur BATHIARD Tristan
3 rue Gérard Philippe
71100 SAINT-REMY

CATEGORIE C

Membres titulaires

Madame PUGEAUT Danielle
24 rue des Fontaines
39190 ORBAGNA

Madame REBILLOT Delphine
7 rue Roger Bride
39100 CHAMPVANS

Membres suppléants

Madame JACQUOT Virginie
55 boulevard Jules Ferry
39000 LONS LE SAUNIER

Madame RICHARD Estelle
34 rue Lacuzon
39200 SAINT CLAUDE

M. DUQUENNE Hervé
7 rue des Tilles
25440 MYON

Monsieur RODRIGUEZ José
3 B rue des Aubépins
25000 BESANCON

DDCSPP 39

39-2019-02-13-003

Arrêté 39 2019 0023, portant nomination des représentants
du personnel de la commission de réforme compétente à
l'égard des agents de la fonction publique territoriale
(catégorie B et C) par le Centre de Gestion

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE ET DE
LA PROTECTION DES POPULATIONS**

Service : Secrétariat général

Arrêté portant nomination des représentants du personnel de la commission de réforme compétente à l'égard des agents de la fonction publique territoriale (Catégorie B et C) pour le Centre de Gestion

Arrêté n° 39 2019 0023 CSPP

LE PREFET DU JURA,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre Nationale du Mérite

- VU** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- VU** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;
- VU** le décret n° 86-442 du 14 mars 1986, modifié, relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme aux conditions d'aptitude physique pour admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires ;
- VU** le décret n° 87-602 du 30 juillet 1987 pris pour l'application de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et relatif à l'organisation des comités médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux ;
- VU** l'arrêté ministériel du 5 juin 1998 relatif aux commissions de réforme des agents de la Fonction Publique Territoriale et de la Fonction Publique Hospitalière ;

Considérant les propositions du centre de gestion du 28 janvier 2019 et 4 février 2019 ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations

ARRETE

- Article 1 : L'arrêté préfectoral n° 39 2014 0207 CSPP du 31 décembre 2014 relatif à la constitution de la commission de réforme des agents de la fonction publique territoriale pour le centre de gestion est modifié
- Article 2 : La commission de réforme des agents de la Fonction Publique Territoriale est instituée à la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, 8 rue de la Préfecture à LONS le SAUNIER
- Article 3 : La composition de la commission de réforme sus mentionnée concernant le centre de gestion est définie en annexe du présent arrêté

- Article 4 : Le présent arrêté est susceptible de recours auprès du Tribunal Administratif de Besançon sous un délai de 2 mois
- Article 5 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le directeur de la Cohésion et de la Protection des Populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture

Lons le Saunier, le **13 FEV. 2019**

Le Préfet

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général


Stéphane CHIPPONI

ANNEXE

Représentant Monsieur le Préfet :

Membre titulaire

Monsieur AUGIER Jacques

Membres suppléants

Monsieur NORTON Hervé
Madame LUCAS-VERNUS Claire
Monsieur JOURDAIN Christian

Représentants de l'administration :

Membres titulaires

Monsieur PERRODIN François

Madame MAUGAIN Christiane

Membres suppléants

Madame VESPA Françoise
Monsieur PANSERI Alain

Madame LAROCHE Jacqueline
Monsieur HOFFMANN Maurice

Représentants du personnel :

CATEGORIE B

Membres titulaires

Madame MAITRE Annie

Madame VAUTHEY Odile

Membres suppléants

Monsieur SANSEIGNE Pierre

Monsieur MOUGEOT Hervé

CATEGORIE C

Membres titulaires

Monsieur BUCHAILLOT Jérôme

Madame VIENET Maud

Membres suppléants

Madame TABARD Laurence épouse NACOM

Madame BOURGEOIS Corinne

DDCSPP 39

39-2019-02-13-004

Arrêté 39 2019 0024 CSPP, portant nomination des représentants du personnel de la commission de réforme compétente à l'égard des agents de la fonction publique territoriale pour la mairie de LONS LE SAUNIER

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE ET DE
LA PROTECTION DES POPULATIONS**

Service : Secrétariat Général

Arrêté portant nomination des représentants du personnel de la commission de réforme compétente à l'égard des agents de la fonction publique territoriale pour la mairie de LONS le SAUNIER

Arrêté n° 39 2019 0024 CSPP

LE PREFET DU JURA,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre Nationale du Mérite

- VU** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- VU** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;
- VU** le décret n° 86-442 du 14 mars 1986, modifié, relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme aux conditions d'aptitude physique pour admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires ;
- VU** le décret n° 87-602 du 30 juillet 1987 pris pour l'application de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et relatif à l'organisation des comités médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux ;
- VU** l'arrêté ministériel du 5 juin 1998 relatif aux commissions de réforme des agents de la Fonction Publique Territoriale et de la Fonction Publique Hospitalière ;

Considérant les propositions de la mairie de LONS le SAUNIER du 7 février 2019 ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations

ARRETE

- Article 1 : L'arrêté préfectoral 39 2017 0211 CSPP du 14 novembre 2017 relatif à la constitution de la commission de réforme des agents de la fonction publique territoriale pour la mairie de LONS le SAUNIER est abrogé
- Article 2 : La commission de réforme des agents de la fonction publique territoriale est instituée à la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, 8 rue de la Préfecture à LONS le SAUNIER
- Article 3 : La composition de la commission de réforme sus mentionnée concernant la mairie de LONS le SAUNIER, est définie en annexe du présent arrêté

- Article 4 : Le présent arrêté est susceptible de recours auprès du Tribunal Administratif de Besançon sous un délai de 2 mois
- Article 5 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Directeur départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture

Lons le Saunier, le **13 FEV. 2019**

Le Préfet

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général


Stéphane CHIPPONI

ANNEXE

Représentant Monsieur le Préfet :

Membre titulaire

Monsieur AUGIER Jacques

Membres suppléants

Monsieur NORTON Hervé
Madame LUCAS-VERNUS Claire
Monsieur JOURDAIN Christian

Représentants de l'administration :

Membres titulaires

Monsieur HUET John

Madame BRUN Nelly

Membres suppléants

Madame PEPIN-LAMBERT Evelyne
Madame DHROUIN Annette

Madame LACROIX Evelyne
Madame MARMIER-MOUCHANAT Isabelle

Représentants du personnel

CATEGORIE A

Membres titulaires

Madame DESCHAMPS Sylvie
Monsieur ATOUB Loucif

Membres suppléants

Monsieur MORDEFROID Jean Luc
Madame GILLMANN Dorothée

CATEGORIE B

Membres titulaires

Madame BOUVRET Nadine

Madame GRILLET Jocelyne

Membres suppléants

Monsieur BOUDIER Adrien

Monsieur GUILLEMIN Cédric

CATEGORIE C

Membres titulaires

Monsieur PERNAUDET Pascal

Monsieur THOMASSIN Alexandre

Membres suppléants

Monsieur PARAVIS Jimmy
Madame PRUDENT Sandra

Madame MONTANDON Sylvie
Madame CHEVASSU Laëtitia

DDCSPP 39

39-2019-02-13-001

Arrêté n° 39 2019 0021 CSPP, portant nomination des
représentants du personnel (catégorie A et B) à la
commission de réforme compétente à l'égard des agents de
la fonction publique territoriale pour le Conseil
Départemental

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE ET DE
LA PROTECTION DES POPULATIONS**

SECRETARIAT GENERAL

Arrêté portant nomination des représentants du personnel (catégorie A et B) à la commission de réforme compétente à l'égard des agents de la fonction publique territoriale pour le Conseil Départemental

Arrêté n° 39 2019 0021 CSPP

LE PREFET DU JURA,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre Nationale du Mérite

- VU** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- VU** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;
- VU** le décret n° 86-442 du 14 mars 1986, modifié, relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme aux conditions d'aptitude physique pour admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires ;
- VU** le décret n° 87-602 du 30 juillet 1987 pris pour l'application de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et relatif à l'organisation des comités médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux ;
- VU** l'arrêté ministériel du 5 juin 1998 relatif aux commissions de réforme des agents de la Fonction Publique Territoriale et de la Fonction Publique Hospitalière ;

Considérant la proposition du Conseil Départemental du 30 janvier 2019 ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations

ARRETE

- Article 1 : L'arrêté préfectoral n° 39 2018 0021 CSPP du 8 février 2018 relatif à la constitution de la commission de réforme des agents de la fonction publique territoriale pour le Conseil Départemental est modifié
- Article 2 : La commission de réforme des agents de la Fonction Publique Territoriale est instituée à la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, 8 rue de la Préfecture à LONS le SAUNIER
- Article 3 : La commission de réforme compétente pour les agents de catégorie A et B concernant le Conseil Départemental est composée comme suit

Représentant Monsieur le Préfet :

Membre titulaire

Monsieur AUGIER Jacques

Membres suppléants

Monsieur NORTON Hervé
Madame LUCAS-VERNUS Claire
Monsieur JOURDAIN Christian

Représentants de l'administration :

Membres titulaires

Madame TROSSAT Céline

Monsieur FRANCHI Jean

Membres suppléants

Madame CRETIN-MAITENAZ Maryvonne
Madame VESPA Françoise

Madame TORCK Chantal
Madame AUDIER Annie

Représentants du personnel :

CATEGORIE A

Membres titulaires

Monsieur RAMELET Yves

Madame TETAERT Florence

Membres suppléants

Madame LE RAY Solène
Madame LARUE Alexandra

Monsieur FERRE Didier
Monsieur GARCIN Frédéric

Représentants du personnel :

CATEGORIE B

Membres titulaires

Monsieur GAND Thomas

Madame PROST Julie

Membres suppléants

Madame GAZETTA Christine
Madame GAUTHERON Aline

Monsieur BARCON Martin
Madame PETETIN Alice

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible de recours auprès du Tribunal Administratif de Besançon sous un délai de 2 mois

Article 5 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le directeur départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture

Lons le Saunier, le **13 FEV. 2019**

Le Préfet

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général


Stéphane CHIPPONI

DDCSPP 39

39-2019-02-15-004

Arrêté n° 39 209 0025 du 15 février 2019, fixant la composition du Comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Jura

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE
ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS**

Arrêté n° 39 2019 0025 du 15 février 2019, fixant la composition du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Jura

Le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, notamment son article 16 ;

Vu le décret n°82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène, la sécurité et la prévention médicale dans la fonction publique ;

Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n°2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 39 2019 0020 du 14 février 2019 relatif à la création du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Jura ;

Vu les nombres de voix obtenues par les organisations syndicales candidates lors de l'élection du comité technique de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Jura.

Arrête :

Article 1^{er}

Sont habilitées à désigner les représentants du personnel au sein du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Jura, les organisations syndicales suivantes :

	TITULAIRES	SUPPLEANTS
Force Ouvrière	2	2
UNSA Fonctions publiques	1	1
SOLIDAIRE Fonctions publiques	1	1

Article 2

Les organisations syndicales ci-dessus énumérées disposent d'un délai de 25 jours à compter de la notification du présent arrêté pour désigner leurs représentants titulaires et suppléants. Ce délai expire le vendredi 15 mars 2019.

Article 3

L'arrêté n°39 2015 0041 CSPP du 05 mars 2015 fixant la composition du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Jura est abrogé.

Fait à Lons le Saunier, le 15 février 2019

Le directeur départemental,



Erick KEROURIO

DDCSPP 39

39-2019-02-21-002

Arrêté n°39 2019 0026 CSPP, portant nomination des
représentants du personnel de la commission de réforme
compétente à l'égard des agents de la fonction publique
territoriale pour la mairie de Dole

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE ET DE
LA PROTECTION DES POPULATIONS**

Service : SECRETARIAT GENERAM

Arrêté portant nomination des représentants du personnel de la commission de réforme compétente à l'égard des agents de la fonction publique territoriale pour la mairie de DOLE

Arrêté n° 39 2019 0026 CSPP

LE PREFET DU JURA,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre Nationale du Mérite

- VU** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- VU** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;
- VU** le décret n° 86-442 du 14 mars 1986, modifié, relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme aux conditions d'aptitude physique pour admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires ;
- VU** le décret n° 87-602 du 30 juillet 1987 pris pour l'application de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et relatif à l'organisation des comités médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux ;
- VU** l'arrêté ministériel du 5 juin 1998 relatif aux commissions de réforme des agents de la Fonction Publique Territoriale et de la Fonction Publique Hospitalière ;

Considérant la proposition de la mairie de DOLE du 13 février 2019 ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations

ARRETE

- Article 1 : L'arrêté préfectoral 39 2015 0019 CSPP du 5 février 2015 relatif à la constitution de la commission de réforme des agents de la fonction publique territoriale pour la mairie de DOLE est abrogé
- Article 2 : La commission de réforme des agents des agents de la fonction publique territoriale est instituée à la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, 8 rue de la Préfecture à LONS le SAUNIER
- Article 3 : La composition de la commission de réforme sus mentionnée concernant la mairie de DOLE, est définie en annexe du présent arrêté

ANNEXE

Représentant Monsieur le Préfet :

Membre titulaire

Monsieur AUGIER Jacques

Membres suppléants

Monsieur NORTON Hervé
Madame LUCAS-VERNUS Claire
Monsieur JOURDAIN Christian

Représentants de l'administration :

Membres titulaires

Madame MANGIN Isabelle

Madame JEANNET Nathalie

Membres suppléants

Madame DELAINE Isabelle
Monsieur DRUET Thimothée

Madame MAIRE-AMIOT Annie
Monsieur CARD Gilbert

Représentants du personnel :

CATEGORIE A

Membres titulaires

Madame MANGIN Jacqueline

Membres suppléants

Monsieur EPINAT Lionel

CATEGORIE B

Membres titulaires

Madame JAILLET Nathalie

Membres suppléants

Madame LAUBEPIN Véronique

CATEGORIE C

Membres titulaires

Monsieur DURAND-FAUVEY Christophe
Madame GALMICHE Aline

Membres suppléants

Monsieur MITTLER Florent
Madame VALENTE Aline

- Article 4 : Le présent arrêté est susceptible de recours auprès du Tribunal Administratif de Besançon sous un délai de 2 mois
- Article 5 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Directeur départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture

Lons le Saunier, le **21 FEV. 2019**

Le Préfet



Richard VIGNON

DIRECCTE Bourgogne Franche-Comté

39-2019-02-21-003

3 Scan 20190221 105120 COSME MORAIS JC

Récépissé de déclaration dans les services à la personne pour l'entreprise La Petite Fée

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE
BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU JURA

Service à la Personne

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP847500790 – Acte 003/19**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le Préfet du Jura, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite

constate :

qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Jura le 12 février 2019 par Monsieur José Carlos COSME MORAIS en qualité de gérant, pour l'organisme La Petite Fée dont l'établissement principal est situé 220 rue des Gentianes - 39000 LONS LE SAUNIER et enregistré sous le N° SAP847500790 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Lons-le-Saunier, le 21 Février 2019

Pour le Préfet de département
et par subdélégation du directeur régional de la DIRECCTE
L'adjoint à la responsable de l'unité départementale du
Jura,



F. PETITMAIRE

Direction départementale des territoires du Jura

39-2019-02-15-003

Arrêté portant désignation des membres siégeant à la
commission départementale de conciliation



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU JURA

direction
départementale
des territoires

Arrêté préfectoral n° 2019-02-06-002

**portant désignation des membres siégeant à la
commission départementale de conciliation**

Le Préfet du Jura
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite

Vu la loi n° 86.1290 du 23 décembre 1986 tendant à favoriser l'investissement locatif, l'accèsion à la propriété de logements sociaux et de développement de l'offre foncière ;

Vu la loi n° 89.462 du 6 juillet 1989 et notamment son article 20 concernant le fonctionnement de la commission départementale de conciliation ;

Vu la loi n° 2000.1208 du 13 décembre 2000 modifiant les attributions et le fonctionnement de la commission départementale de conciliation ;

Vu la loi pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) du 24 mars 2014 ;

Vu le décret n° 2001-653 du 19 juillet 2001 ;

Vu le décret n° 2015-733 du 24 juin 2015 ;

Vu les circulaires ministérielles du 18 octobre 2001 et du 3 mai 2002 ;

Vu les propositions des associations concernées ;

sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture du Jura ;

ARRÊTE**ARTICLE 1er -**

Les représentants des organismes de locataires à la commission départementale de conciliation sont :

Pour INDECOSA CGT

Titulaire :

M. BARDET Bernard – 5, Boulevard Alexis Duparchy – 39000 Lons le Saunier

Suppléant :

M. MARMET Gérard – 12, Avenue Abbé Lemire – 39000 Lons le Saunier

Pour l'Union départementale consommation logement et cadre de vie du Jura

Titulaire :

M. SANCENOT Michel– 2 Rue des Paters – 39100 Dole

Suppléant :

M. ROSSILLON Stéphane – 2 Chemin de la Gare – 39100 Foucheraus

Pour l'union départementale des associations familiales (UDAF)

Titulaire :

Mme BIEVRE Arlette – 25, Rue François Bussenet – 39000 Lons le Saunier

Suppléant :

M. PERIDON Jacques – 6 Rue des Chaumoises – 39700 La Barre

ARTICLE 2 -

Les représentants des organisations de bailleurs à la commission départementale de conciliation sont :

Pour la chambre syndicale des propriétaires et copropriétaires du Jura

Titulaires :

M. QUATTRE Christian – 105 Rue Regnaud de Chalon – 39000 Lons le Saunier

M. SAINTOT Gabriel – 183, Chemin des Combes – 39570 Chille

Suppléants :

M. DESFARGES Pierre – 10, Rue Henri Dunant – 39000 Lons le Saunier

Mme MARILLIER Eliane – 320 Rue du Chalet - 39570 Briod

Pour l'association départementale des organismes HLM du Jura

Titulaire :

Mme PERRAD Lucille – Office Public de l'Habitat de Saint Claude – 15 Bis, Rue Pasteur
BP 53 - 39206 Saint Claude Cédex

Suppléant :

Mme FRITSCH Géraldine – Office Public de l'Habitat du Jura – Montmorot CS 80484
– 39007 Lons le Saunier Cédex

ARTICLE 3 -

Conformément au décret n° 2001.653 du 19 juillet 2001 « Les membres titulaires et suppléants sont nommés pour 3 ans renouvelables. Toute personne ayant perdu la qualité en raison de laquelle elle a été nommée, cesse d'appartenir à la commission ». Son remplaçant est nommé par arrêté du préfet pour la durée du mandat restant à courir.

ARTICLE 4 -

Les arrêtés préfectoraux n° 2015006-0003 du 6 janvier 2015, n°2015-12-11-1 du 11 décembre 2015, n° 2016-04-27-1 du 10 mai 2016, n° 2017-03-30-15 du 3 avril 2017 ainsi que l'arrêté DDT-SAHEC-2015- 0430-003 du 30 avril 2015 sont abrogés.

ARTICLE 5 -

M. le secrétaire général de la préfecture du Jura, le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à M. le Sous Préfet de Dole, à Mme la Sous Préfète de Saint Claude ainsi qu'aux organismes désignés par le présent arrêté.

Fait à Lons le Saunier, le

15 FEV. 2019

Le Préfet
Le Préfet
Richard VIGNON

Direction départementale des territoires du Jura

39-2019-02-18-004

Arrêté portant modification d'une réserve de chasse et de
faune sauvage (RCFS) de l'ACCA de LA FERTE



RAA :

**Arrêté n°2019-02-18-001
portant modification d'une réserve
de chasse et de faune sauvage (RCFS)
de l'ACCA de LA FERTE**

direction
départementale
des territoires

Jura

Le Préfet du Jura,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Service de l'eau,
des risques, de
l'environnement
et de la forêt

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L 422-23, L 422-27, L 427-8, L 425-15, R 422-65, R 422-82 à R 422-91 et R 427-21 ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 décembre 2006 relatif aux réserves de chasse et de faune sauvage ;

Vu l'arrêté n° 2013-039-0006 du 8 février 2013 modifiant l'ensemble des arrêtés préfectoraux portant constitution des réserves de chasse et de faune sauvage du département du Jura ;

Vu l'arrêté préfectoral D.D.A./I ST n° 644 du 5 août 1980 portant constitution de la réserve de chasse et de faune sauvage de l'ACCA de LA FERTE ;

Vu la demande du président de l'association communale de chasse agréée (ACCA) de LA FERTE relative à la modification de l'emplacement de la réserve de chasse et de faune sauvage de l'ACCA précitée ;

Vu l'avis de l'office national des forêts (ONF) du Jura du 25 juin 2018 ;

Vu l'avis de l'office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS) du Jura du 13 juillet 2018 ;

Vu l'avis du président de la fédération départementale des chasseurs du Jura du 6 juin 2018 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 39-2019-01-09-004 du 9 janvier 2019 modifié portant délégation de signature à M. le directeur départemental des territoires du Jura ;

Vu l'arrêté DDT n° 2019-01-10-001 du 15 janvier 2019 portant subdélégation de signature de M. le directeur départemental des territoires ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Jura ;

ARRETE :

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral D.D.A./I ST n° 644 du 5 août 1980 portant constitution de la réserve de chasse et de faune sauvage de l'ACCA de LA FERTE est abrogé.

Article 2 : Sont érigées en réserve de chasse et de faune sauvage les parcelles situées sur le territoire de l'ACCA de LA FERTE telles qu'elles figurent sur le plan ci-annexé et cadastrées sous les numéros suivants :

section	parcelles	Superficie à exclure du territoire de chasse
ZA	31 (en partie)	Environ 76 ha
ZC	1 à 19 – 22 à 24 (en partie) – 25 – 26 – 28 – 30 – 32 – 36 – 37 (en partie) – 38 - 39	
ZD	31	

La mise en réserve est prononcée à compter **du 5 août 2019** pour une durée de cinq années, reconductible par tacite reconduction, pour des périodes successives de cinq années.

La mise en réserve pourra cesser :

- à tout moment, sur décision du préfet, pour un motif d'intérêt général ;
- sur demande du détenteur du droit de chasse, à l'issue de périodes quinquennales courant, à compter de la date d'institution de la réserve (dans ce dernier cas, la demande devra être adressée au préfet, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, six mois au moins avant les échéances prévues ci-dessus).

Article 3 : Tout acte de chasse est strictement interdit en tout temps dans la réserve ainsi constituée. Toutefois, en cas de nécessité de maintien des équilibres biologiques et agro-sylvo-cynégétiques, il pourra être dérogé à cette disposition pour la réalisation :

- d'un plan de chasse, suivant les modalités précisées par un arrêté attributif ;
- d'un plan de gestion pris en application de l'article L 425-15 du code de l'environnement.

Article 4 : La réserve devra être signalée de manière apparente sur le terrain par les soins de l'ACCA de LA FERTE.

Article 5 : En application des articles L.427-8 et R.427-21 du code de l'environnement, les détenteurs du droit de destruction ou leurs délégués doivent respecter les dispositions fixées par les arrêtés ministériels relatifs au classement des animaux nuisibles.

Article 6 : Une copie du présent arrêté sera adressée au président de la fédération départementale des chasseurs du Jura, au maire de la commune de LA FERTE et au président de l'ACCA.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et affiché pendant au moins 15 jours dans la commune de LA FERTE.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture du Jura, le directeur départemental des territoires du Jura, le commandant du groupement de gendarmerie du Jura, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le directeur de l'agence du Jura de l'office national des forêts, le président de l'ACCA LA FERTE, la commune de LA FERTE ainsi que toutes autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Lons-le-Saunier, le 18 février 2019

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires,
et par subdélégation,
le chef de service,


Bertrand BROHON

Voies et délais de recours :

Le demandeur peut contester la légalité de la présente décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif de Besançon d'un recours contentieux.

Il peut également, dans ce délai, saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision (Préfecture du Jura - 8 rue de la préfecture 39000 LONS LE SAUNIER) ou d'un recours hiérarchique la Ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer (Tour Pascal A et B Tour Séquoia 92 055 La Défense CEDEX). Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans le délai de deux mois suivant la réponse.

Préfecture du Jura

39-2019-02-14-003

2019 02 14 ABROGATION habilitation funéraire délivré à
la SARL J. RODOT à Macornay

*Arrêté abrogeant l'arrêté n° 20150901-001 di 01/09/2015 délivrant une habilitation funéraire n°
15-39-39 à la SARL J. RODOT pour son établissement principal situé à Macornay*



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU JURA

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LÉGALITÉ

Bureau de la réglementation générales,
des associations et des élections

ARRÊTÉ PORTANT ABROGATION D'UNE HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNÉRAIRE

ARRÊTÉ N° DCL-BRGAE-20190214-002

LE PRÉFET DU JURA,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} septembre 2015 n°DRLP-BRE-20150901-001 portant renouvellement d'une habilitation dans le domaine funéraire de six ans à l'établissement principal de la SARL J. Rodot sous le nom commercial marbrerie pompes funèbres du Val de Somme, situé 47 route de Bellecombe à Macornay et géré par monsieur Daniel RODOT ;

VU l'extrait K-BIS en date du 16 juin 2017 ;

Considérant que cet opérateur funéraire a cessé toutes activités dans le domaine funéraire ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Jura ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral susvisé du 1^{er} septembre 2015 est abrogé.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture du Jura est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à l'intéressé, au délégué territorial de l'agence régionale de santé, au maire de Macornay, et qui fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura.

Fait à Lons-le-Saunier, le

14 FEV. 2019

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation

Le secrétaire général

Stéphane CHIPPONI

Préfecture du Jura

39-2019-02-14-004

2019 02 14 Habilitation funéraire délivrée à la SAS
Funecap Est à Macornay

Arrêté n° DCL-BRGAE-20190214-001 délivrant pour 6 ans l'habilitation funéraire n° 18-39-81 à la SAS FUNECAP EST pour son établissement secondaire Marbrerie PF du Val de Sorne SARL J. RODOT situé à Macornay



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU JURA

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LÉGALITÉ

Bureau de la réglementation générale,
des associations et des élections

ARRÊTÉ portant habilitation dans le domaine funéraire

ARRÊTÉ N° *DCL-BRGAE-2019 02 14-001*

LE PRÉFET DU JURA,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2223-19 à L2223-25-1 ; D2223-34 à D2223-39 ; D2223-55-2 à D2223-55-8 ; D2223-55-13 à D2223-55-16 et R.2223-40 à R2223-65 ;

VU la demande formulée par Monsieur Luc BEHRA, gérant de la SAS Funecap Est, relative à l'habilitation funéraire pour l'établissement secondaire situé 47 route de Bellecombe 39570 Macornay ;

VU le dossier annexé à cette demande ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Jura ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : L'établissement secondaire de la **SAS Funecap Est – Marbrerie pompes funèbres du Val de Sorne sarl J. Rodot**, situé 47 route de Bellecombe 39570 Macornay et géré par Monsieur Luc BEHRA, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- ◆ Transport de corps après mise en bière ;
- ◆ Organisation des obsèques ;
- ◆ Fourniture de corbillards ;
- ◆ Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ;
- ◆ Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations, crémations ;

ARTICLE 2 : Le numéro de l'habilitation est : **18.39.81**

ARTICLE 3 : La durée de l'habilitation est fixée à **six ans**.

ARTICLE 4 : L'habilitation prévue à l'article L2223-23 peut-être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée, après mise en demeure, par le représentant de l'État dans le département où les faits auront été constatés, pour les motifs suivants :

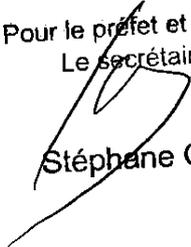
1. Non-respect des dispositions du CGCT auxquelles sont soumises les régies, entreprises ou associations habilitées conformément à l'article L2223-23 ;
2. Non-exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée ;
3. Atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Dans le cas d'un délégataire, le retrait de l'habilitation entraîne la déchéance des délégations.

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la préfecture du Jura est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera envoyée au demandeur, au délégué territorial de l'Agence Régionale de la Santé, au maire de Macornay, et insérée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura.

Lons-le-Saunier, le **14 FEV. 2019**

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général


Stéphane CHIPPONI ,



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU JURA

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LÉGALITÉ

Bureau de la réglementation générale,
des associations et des élections

LE PRÉFET DU JURA

ATTESTE

que l'établissement secondaire, situé 47 route de Bellecombe à Macornay, de la **SAS Funecap Est – Marbrerie pompes funèbres du Val de Somme sarl J. RODOT**, dont le siège social est situé 3 rue Clément Desormes le Prisme à Dijon, et géré par Monsieur Luc Behra

est habilité pour exercer, pour une durée de six ans, sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- ◆ Transport de corps après mise en bière ;
- ◆ Organisation des obsèques ;
- ◆ Fourniture de corbillards ;
- ◆ Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ;
- ◆ Fourniture de personnel, d'objets et de prestations nécessaires aux obsèques et inhumations, exhumations, crémations ;

La présente attestation est délivrée pour valoir ce que de droit.

La présente habilitation est délivrée sous le n°**18.39.81**

Fait à Lons-le-Saunier, le **14 FEV. 2019**

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

Stéphane CHIPPONI,

Préfecture du Jura

39-2019-02-15-001

AP portant dérogation aux hauteurs minimales de survol
des agglomérations et des rassemblements de personne ou
d'animaux - ENAC/DFPV/OP/EXP/FAAP/Bureau des

~~AP portant dérogation aux hauteurs minimales de survol des agglomérations et des
rassemblements de personne ou d'animaux - ENAC/DFPV/OP/EXP/FAAP/Bureau des Opérations~~
Opérations Centralisées - période du 29 janvier 2019 au 29
janvier 2020
Centralisées - période du 29 janvier 2019 au 29 janvier

**Dérogation aux hauteurs minimales de survol
des agglomérations et des rassemblements
de personnes ou d'animaux**

CABINET DU PREFET

Service Interministériel de
Défense et de Protection
Civiles

ENAC/DFPV/OP/EXP/FAAP/Bureau
des Opérations Centralisées

Arrêté n° : *DSC SiDPE-20190215-001*

Du 29 janvier 2019 au 29 janvier 2020

LE PREFET DU JURA,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le règlement d'exécution (UE) n°923/2012 modifié établissant les règles de l'air communes et des dispositions opérationnelles relatives aux services et procédures de navigation aérienne, notamment le paragraphe 5005 f) 1) de son annexe,

VU le code de l'aviation civile,

VU l'arrêté du 11 décembre 2014 modifié relatif à la mise en œuvre du règlement (UE) n°923/2012 modifié et notamment son paragraphe FRA.3105,

VU l'arrêté du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux,

VU l'arrêté du 17 novembre 1958 portant réglementation de la circulation aérienne des hélicoptères,

VU l'arrêté n° 2013186-0010 du 5 juillet 2013 portant protection de biotope « Corniches calcaires du département du Jura »,

Vu l'arrêté n° 39-2019-02-07-002 du 07 février 2019 portant délégation de signature à Monsieur Jean-François BAUVOIS, directeur des services du cabinet du préfet du Jura,

Vu la demande d'autorisation de dérogation de survol reçue le 21 janvier 2019 de l'Ecole Nationale de l'Aviation Civile (ENAC/DFPV/OP/EXP/FAAP/Bureau des Opérations Centralisées), représentée par M. Thierry de BASQUIAT, Directeur de la Formation au Pilotage et des Vols, dont le siège se situe 7 avenue Edouard Belin – CS 54005 - 31055 TOULOUSE Cedex 4,

VU l'avis de la Direction Générale de l'Aviation civile, Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile Nord-Est en date du 29 janvier 2019,

Vu l'avis du Directeur zonal de la Police Aux Frontières Zone Est en date du 30 janvier 2019,

Sur proposition du Directeur des Services du Cabinet du préfet du Jura,

ARRETE :

Article 1^{er} :

L'Ecole Nationale de l'Aviation Civile (ENAC/DFPV/OP/EXP/FAAP/Bureau des Opérations Centralisées) est autorisée à exercer des opérations de vols de calibration des moyens de radionavigation, en dérogation aux règles de l'air conformément aux réglementations précitées.

Article 2 :

L'ENAC/DFPV/OP/EXP/FAAP/Bureau des Opérations Centralisées exercera ses missions avec les aéronefs et les pilotes inscrits dans le Manuel d'Activités Particulières déposé auprès de la Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile.

Article 3 :

Cette autorisation est valable pour la période **du 29 janvier 2019 au 29 janvier 2020** à l'issue de laquelle il sera nécessaire de refaire le point sur les conditions techniques présentées par l'ENAC/DFPV/OP/EXP/FAAP/Bureau des Opérations Centralisées.

Article 4 : Opérations

L'exploitant se conformera strictement aux dispositions suivantes et procédera aux opérations précitées conformément à l'ensemble des exigences techniques et opérationnelles applicables :

- Du règlement (UE) n°923/2012 établissant les règles de l'air communes et des dispositions opérationnelles relatives aux services et procédure de navigation aérienne et notamment les articles SERA.3105 relatifs aux hauteurs minimales et SERA.5005 relatif aux règles de vol à vue, ainsi que les articles FRA.3105 et FRA.5005 de l'arrêté du 11 décembre 2014 relatif à la mise en œuvre du règlement d'exécution (UE) N°923/2012
- du règlement (UE) n°965/2012 modifié déterminant les exigences techniques et les procédures administratives applicables aux opérations aériennes ou,
- de l'arrêté du 24 juillet 1991 relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs en aviation générale
- de l'article R131/1 du Code de l'Aviation Civile qui dispose : « Un aéronef ne peut survoler une ville ou une agglomération qu'à une altitude telle que l'atterrissage soit toujours possible même en cas d'arrêt du moyen de propulsion, en dehors de l'agglomération ou sur un aérodrome public »

Article 5 : Régime de vol et conditions météorologiques

Les opérations seront conduites selon les règles de mise en œuvre du point FRA.SERA.5001 de l'arrêté **du 11 décembre 2014 modifié relatif à la mise en œuvre du règlement (UE) n° 923/2012**.

Article 6 : Hauteurs de vol en VFR de jour

En VFR de jour, la hauteur minimale de vol au-dessus du sol est fixée à :

Pour les aéronefs monomoteurs :

- 300 m au-dessus des agglomérations de largeur moyenne inférieure à 1 200 m ou rassemblement de moins de 10000 personnes ou établissement « seuil haut »
- 400 m au-dessus des agglomérations de largeur moyenne comprise entre 1200 m et 3600 m ou rassemblement de 10000 à 100000 personnes
- 500 m au-dessus des agglomérations de largeur moyenne supérieure à 3600 m ou rassemblement de plus de 100000 personnes

Pour les aéronefs multimoteurs : 200 m.

Ces réductions de hauteur ne sont pas valables pour :

- le survol des plages et de la bande littorale maritime de 300 m mesurée à partir de la limite des eaux (lorsqu'il y a lieu de considérer ces emplacements comme des rassemblements de personnes) ;
- le survol d'hôpitaux, de centres de repos ou de tout autre établissement ou exploitation portant une marque distinctive d'interdiction de survol à basse altitude ;
- le survol d'établissements pénitentiaires.

Article 7 : Hauteur de Vol en VFR de nuit - Opérations de Publicité, Prises de vues aériennes ou Observation/Surveillance

Pour des opérations de Publicité, Prises de vues aériennes ou Observation/Surveillance en VFR de nuit, la hauteur minimale de vol est fixée à 600 m au-dessus du sol.

Conformément au point SERA 3105 du règlement (UE) n° 923/2012 modifié précité, la hauteur de vol est suffisante pour permettre, en cas d'urgence, d'atterrir sans mettre indûment en danger les personnes ou les biens à la surface.

La hauteur de vol est telle que l'atterrissage soit toujours possible, même en cas de panne moteur, en dehors des agglomérations ou sur un aérodrome public.

Article 8 : Pilotes

1. Opérations AIR OPS SPO et NCO

Les pilotes doivent disposer de licences professionnelles conformes au règlement AIRCREW avec un certificat médical de classe 1.

2. Opérations et aéronefs hors champ du règlement de base (UE) 216/2008

Les pilotes ne peuvent pas détenir de licences privées (sauf pour les Ballons libres à air chaud et les ULM de classe 5 pour lesquels il existe un seul type de licence dont les privilèges permettent notamment d'exercer des activités commerciales). Les licences sont délivrées ou validées par la France. Le certificat médical est de classe 1 (sauf Ballons- classe 2). Ils sont titulaires d'une Déclaration de niveau compétence (DNC).

Article 9 : Navigabilité

- Les aéronefs utilisés sont titulaires d'un Certificat de Navigabilité valide ou pour un ULM de classe 5, d'une carte d'identification valide ;
- Les modifications éventuelles de l'appareil dues au type de l'opération spécialisée devront avoir été approuvées par l'Agence Européenne pour la Sécurité Aérienne (AES) ou par l'Etat d'immatriculation de l'appareil ;

Article 10 : Conditions Opérationnelles

- Les conditions d'exploitation dans la configuration spéciale dues à l'opération spécialisée doivent être inscrites dans le manuel de vol.
- Pour des opérations de Publicité, Prises de vues aériennes ou Observation/Surveillance au moyen d'avions, la vitesse permettant des manœuvres doit avoir une marge suffisante par rapport à la vitesse de décrochage et les vitesses minimales de contrôle. Pour des opérations au moyen d'hélicoptères multimoteur, la vitesse minimale doit être supérieure ou égale à la vitesse de sécurité au décollage (VSD) sauf si les performances de l'hélicoptère lui permettent d'acquiescer, dans les conditions du vol, cette vitesse de sécurité et de maintenir ses performances ascensionnelles après avoir évité tous les obstacles, malgré la panne du groupe motopropulseur le plus défavorable.

Article 11 :

En cas de publicité aérienne, la société sera tenue d'aviser préalablement la brigade de police aéronautique compétente du libellé exact de la banderole.

Article 12 :

La société est tenue d'aviser la brigade de police aéronautique compétente préalablement pour chaque vol ou chaque groupe de vols, en indiquant les horaires et les lieux précis survolés pour les nécessités de la mission projetée (brigade de police aéronautique Tél. 03.87.62.03.43)

Article 13 :

Le pilote devra respecter le statut et les conditions de pénétration des différentes classes d'espaces aériens et zones réglementées, dangereuses et interdites.

Article 14 :

L'exploitant devra s'assurer que les trajectoires choisies ne mettent pas en cause la tranquillité et la sécurité publique, en l'occurrence, une précaution particulière sera apportée afin que soit évité le survol des établissements sensibles tel qu'hôpitaux, établissements pénitentiaires, etc.

Article 15 :

Un manuel d'activités particulières devra être déposé auprès du District Aéronautique. Copie de ce manuel sera conservée à bord de l'aéronef utilisé, afin que l'exploitant et son personnel puissent veiller à sa stricte application (Chapitre 3 de l'annexe à l'arrêté du 24.07.91).

Article 16 :

La présence à bord de toute personne n'ayant pas une fonction en relation avec le but du vol est notamment interdite lors des vols effectués dans le cadre d'une opération spécialisée. Les personnes qui sont admises à bord des appareils doivent avoir des fonctions en relation avec les opérations effectuées et ceci doit être clairement défini dans le manuel d'activité particulière ou le manuel d'exploitation (Task Specialist).

Article 17 :

Tout accident ou incident devra être immédiatement signalé à la brigade de police aéronautique de METZ (Tel 03.87.62.03.43) ou en cas d'impossibilité de joindre ce service, au PC CIC DZPAF METZ (03.87.64.38.00) qui détient les coordonnées du fonctionnaire de permanence.

Article 18 :

La société respectera l'article 6 de l'arrêté n° 2013186-0010 du 5 juillet 2013 portant protection de biotope « Corniches calcaires du département du Jura » et stipulant que « *durant la période dédiée à la reproduction, à savoir du 15 février au 15 juin inclus, il est interdit dans les zones concernées de ... survoler les sites à moins de 150 mètres des parois rocheuses à l'aide de tout aéronef sur l'ensemble des sites mentionnés en annexe 8* ». La liste de ces sites pourra être consultée sur le site de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) de Besançon (25) selon le lien suivant :

http://www.bourgogne-franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/123_39_APB_Corniches_calcaires_AP_20130705_cle738288.pdf

Article 19 :

Une copie du présent arrêté devra se trouver à bord de l'appareil pendant la durée de la mission.

Article 20 :

La société devra être en possession d'une attestation d'assurance la couvrant des risques liés à ses activités aériennes.

Article 21 :

L'information des riverains ainsi que l'évacuation de tout ou partie de la zone concernée pourront, dans certains cas exceptionnels de très basse altitude, être décidées par le préfet du département.

Article 22 :

En cas d'inobservation des conditions énumérées ci-dessus, l'autorisation préfectorale pourra être retirée sans préavis.

Article 23 :

Le présent arrêté sera publié au **Recueil des Actes Administratifs** de la préfecture du Jura. Il peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministère de l'intérieur ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dont le siège se situe 30 rue Charles Nodier, dans un délai de deux mois suivant sa date de notification.

L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer le recours contentieux.

Article 24 :

Le directeur des services du cabinet du préfet du Jura est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à :

- M. le Sous-Préfet de Dole
- Mme la Sous-Préfète de Saint Claude
- M. le Directeur de la Sécurité de l'Aviation Civile Nord-Est,
- M. le Chef de la Brigade de Police Aéronautique de Bourgogne Franche-Comté
- M. le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie des Transports Aériens Nord
- M. le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale du Jura
- M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Jura
- M. le Directeur de la Société ENAC/DFPV/OP/EXP/FAAP/Bureau des Opérations Centralisées

Fait à Lons le Saunier, le **15 FEV. 2019**

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur des services du cabinet,


Jean-François BAUVOIS

Préfecture du Jura

39-2019-02-15-002

AP portant dérogation aux hauteurs minimales de survol
des agglomérations et des rassemblements de personnes -

Société Les 4 vents - période du 17 janvier 2019 au 17

*AP portant dérogation aux hauteurs minimales de survol des agglomérations et des
rassemblements de personnes - Société Les 4 vents - période du 17 janvier 2019 au 17 janvier*

2020

CABINET DU PREFET

Service Interministériel de
Défense et de Protection
Civiles

**Dérogation aux hauteurs de survol
des agglomérations et des rassemblements
de personnes**

SOCIETE LES 4 VENTS

Du 17 janvier 2019 au 17 janvier 2020

Arrêté n° *DSC-SI.DPC-20190215-002*

LE PREFET DU JURA,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le règlement d'exécution (UE) n° 923/2012 modifié établissant les règles de l'air communes et des dispositions opérationnelles relatives aux services et procédures de navigation aérienne,

VU le paragraphe 5005f)1) de l'annexe au règlement d'exécution (UE) n°923/2012 modifié établissant les règles de l'air communes et des dispositions opérationnelles relatives aux services et procédures de navigation aérienne,

VU le code de l'aviation civile,

VU l'arrêté du 11 décembre 2014 modifié relatif à la mise en œuvre du règlement d'exécution (UE) n° 923/2012 modifié et notamment son article FRA.3105,

VU l'arrêté 17/11/1958 portant réglementation de la circulation aérienne des hélicoptères,

VU l'arrêté du 10/10/1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux,

VU l'arrêté du 24 juillet 1991 relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale,

VU l'arrêté n° 2013186-0010 du 5 juillet 2013 portant protection de biotope « Corniches calcaires du département du Jura »,

VU l'arrêté n° 39-2019-02-07-002 du 07 février 2019 portant délégation de signature à Monsieur Jean-François Bauvois, Directeur des Services du Cabinet du préfet du Jura,

VU la demande d'autorisation de survol en travail aérien reçue le 14 janvier 2019 de la société **LES 4 VENTS**, représentée par M. Charles MANDIN, dont le siège se situe 16-18 Rue du Maréchal Foch à **54140 JARVILLE-LA-MALGRANGE**,

VU l'avis de la Direction Générale de l'Aviation civile, Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile Nord-Est en date du 17 janvier 2019,

VU l'avis du Directeur Zonal de la Police Aux Frontières Zone Est en date du 21 janvier 2019,

Sur proposition du Directeur des Services du Cabinet du préfet du Jura,

ARRETE :

Article 1^{er} :

La société **LES 4 VENTS** est autorisée à effectuer des missions de prises de vues aériennes et des missions de surveillance et d'observation aériennes du département du Jura.

Article 2 :

La société **LES 4 VENTS** exercera ses missions avec les aéronefs et les pilotes inscrits dans le Manuel d'Activités Particulières déposé auprès de la Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile.

Article 3 :

Cette autorisation est valable pour la période **du 17 janvier 2019 au 17 janvier 2020** à l'issue de laquelle il sera nécessaire de refaire le point sur les conditions techniques présentées par la société **LES 4 VENTS**.

Article 4 :

L'exploitant se conformera strictement aux dispositions suivantes et procédera aux opérations précitées conformément à l'ensemble des exigences techniques et opérationnelles applicables :

- Du règlement (UE) n°923/2012 établissant les règles de l'air communes et des dispositions opérationnelles relatives aux services et procédure de navigation aérienne et notamment les articles SERA.3105 relatifs aux hauteurs minimales et SERA.5005 relatif aux règles de vol à vue, ainsi que les articles FRA.3105 et FRA 5005 de l'arrêté du 11 décembre 2014 relatif à la mise en œuvre du règlement d'exécution (UE) N°923/2012
- du règlement (UE) n°965/2012 modifié déterminant les exigences techniques et les procédures administratives applicables aux opérations aériennes ou,
- de l'arrêté du 24 juillet 1991 relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs en aviation générale
- de l'article R131/1 du Code de l'Aviation Civile qui dispose : « Un aéronef ne peut survoler une ville ou une agglomération qu'à une altitude telle que l'atterrissage soit toujours possible même en cas d'arrêt du moyen de propulsion, en dehors de l'agglomération ou sur un aéroport public »

Article 5 : Régime de Vol et conditions météorologiques

Les opérations seront conduites selon les règles de mise en œuvre du point FRA.SERA.5001 de l'arrêté du 11 décembre 2014 modifié relatif à la mise en œuvre du règlement (UE) n° 923/2012.

Article 6 : Hauteurs de vol en VFR de jour

En VFR de jour, la hauteur minimale de vol au-dessus du sol est fixée à :

Pour les aéronefs monomoteurs :

- 300 m au-dessus des agglomérations de largeur moyenne inférieure à 1 200 m ou rassemblement de moins de 10000 personnes ou établissement « seuil haut »
- 400 m au-dessus des agglomérations de largeur moyenne comprise entre 1200 m et 3600 m ou rassemblement de 10000 à 100000 personnes
- 500 m au-dessus des agglomérations de largeur moyenne supérieure à 3600 m ou rassemblement de plus de 100000 personnes

Pour les aéronefs multimoteurs : 200 m.

Ces réductions de hauteur ne sont pas valables pour :

- le survol des plages et de la bande littorale maritime de 300 m mesurée à partir de la limite des eaux (lorsqu'il y a lieu de considérer ces emplacements comme des rassemblements de personnes) ;

- le survol d'hôpitaux, de centres de repos ou de tout autre établissement ou exploitation portant une marque distinctive d'interdiction de survol à basse altitude
- le survol d'établissements pénitentiaires.

Article 7 : Hauteur de Vol en VFR de nuit - Opérations de Publicité, Prises de vues aériennes ou Observation/Surveillance

Pour des opérations de Publicité, Prises de vues aériennes ou Observation/Surveillance en VFR de nuit, la hauteur minimale de vol est fixée à 600 m au-dessus du sol.

Conformément au point SERA 3105 du règlement (UE) n° 923/2012 modifié précité, la hauteur de vol est suffisante pour permettre, en cas d'urgence, d'atterrir sans mettre indûment en danger les personnes ou les biens à la surface.

La hauteur de vol est telle que l'atterrissage soit toujours possible, même en cas de panne moteur, en dehors des agglomérations ou sur un aérodrome public.

Article 8 : Pilotes

1. Opérations AIR OPS SPO et NCO

Les pilotes doivent disposer de licences professionnelles conformes au règlement AIRCREW avec un certificat médical de classe 1.

2. Opération et aéronefs hors champ du règlement de base (UE) 216/2008

Les pilotes ne peuvent pas détenir de licences privées (sauf pour les Ballons libres à air chaud et les ULM de classe 5 pour lesquels il existe un seul type de licence dont les privilèges permettent notamment d'exercer des activités commerciales). Les licences sont délivrées ou validées par la France. Le certificat médical est de classe 1 (sauf Ballons- classe 2). Ils sont titulaires d'une Déclaration de niveau compétence (DNC).

Article 9 : Navigabilité

- Les aéronefs utilisés sont titulaires d'un Certificat de Navigabilité valide ou pour un ULM de classe 5, d'une carte d'identification valide ;
- Les modifications éventuelles de l'appareil dues au type de l'opération spécialisée devront avoir été approuvées par l'Agence Européenne pour la Sécurité Aérienne (AES) ou par l'Etat d'immatriculation de l'appareil ;

Article 10 : Conditions opérationnelles

- Les conditions d'exploitation dans la configuration spéciale dues à l'opération spécialisée devront être inscrites dans le manuel de vol.
- Pour des opérations de Publicité, prises de vues aériennes ou Observation/Surveillance au moyen d'avions, la vitesse permettant des manœuvres devra avoir une marge suffisante par rapport à la vitesse de décrochage et les vitesses minimales de contrôle. Pour des opérations au moyen d'hélicoptères multimoteurs, la vitesse minimale devra être supérieure ou égale à la vitesse de sécurité au décollage (VSD) sauf si les performances de l'hélicoptère lui permettent d'acquiescer, dans les conditions du vol, cette vitesse de sécurité et de maintenir ses performances ascensionnelles après avoir évité tous les obstacles, malgré la panne du groupe motopropulseur le plus défavorable.

Article 11 :

En cas de publicité aérienne, la société est tenue d'aviser préalablement la brigade de police aéronautique compétente du libellé exact de la banderole.

Article 12 :

La société est tenue d'aviser la brigade de police aéronautique compétente préalablement pour chaque vol ou chaque groupe de vols, en indiquant les horaires et les lieux précis survolés pour les nécessités de la mission projetée (brigade de police aéronautique Tél. 03.87.62.03.43)

Article 13 :

Le pilote devra respecter le statut et les conditions de pénétration des différentes classes d'espaces aériens et zones réglementées, dangereuses et interdites.

Article 14 :

L'exploitant devra s'assurer que les trajectoires choisies ne mettent pas en cause la tranquillité et la sécurité publique, en l'occurrence, une précaution particulière sera apportée afin que soit évité le survol des établissements sensibles tel qu'hôpitaux, établissements pénitentiaires, etc.

Article 15 :

Un manuel d'activités particulières devra être déposé auprès du District Aéronautique. Copie de ce manuel sera conservée à bord de l'aéronef utilisé, afin que l'exploitant et son personnel puissent veiller à sa stricte application (Chapitre 3 de l'annexe à l'arrêté du 24.07.91).

Article 16 :

La présence à bord de toute personne n'ayant pas une fonction en relation avec le but du vol est notamment interdite lors des vols effectués dans le cadre d'une opération spécialisée. Les personnes qui sont admises à bord des appareils doivent avoir des fonctions en relation avec les opérations effectuées et ceci doit être clairement défini dans le manuel d'activité particulière ou le manuel d'exploitation (Task Specialist).

Article 17 :

Tout accident ou incident devra être immédiatement signalé à la brigade de police aéronautique de METZ (Tel 03.87.62.03.43) ou en cas d'impossibilité de joindre ce service, au PC CIC DZPAF METZ (03.87.64.38.00) qui détient les coordonnées du fonctionnaire de permanence.

Article 18 :

La société respectera l'article 6 de l'arrêté n° 2013186-0010 du 5 juillet 2013 portant protection de biotope « Corniches calcaires du département du Jura » et stipulant que *« durant la période dédiée à la reproduction, à savoir du 15 février au 15 juin inclus, il est interdit dans les zones concernées de ... survoler les sites à moins de 150 mètres des parois rocheuses à l'aide de tout aéronef sur l'ensemble des sites mentionnés en annexe 8 »*.

La liste de ces sites pourra être consultée sur le site de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) de Besançon (25) selon le lien suivant :

http://www.bourgogne-franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/123_39_APB_Corniches_calcaires_AP_20130705_cle738288.pdf

Article 19 :

Une copie du présent arrêté devra se trouver à bord de l'appareil pendant la durée de la mission.

Article 20 :

La société devra être en possession d'une attestation d'assurance la couvrant des risques liés à ses activités aériennes.

Article 21 :

L'information des riverains ainsi que l'évacuation de tout ou partie de la zone concernée pourront, dans certains cas exceptionnels de très basse altitude, être décidées par le préfet du département.

Article 22 :

En cas d'inobservation des conditions énumérées ci-dessus, l'autorisation préfectorale pourra être retirée sans préavis.

Article 23 :

Le présent arrêté sera publié au **Recueil des Actes Administratifs** de la préfecture du Jura. Il peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministère de l'intérieur ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dont le siège se situe 30 rue Charles Nodier, dans un délai de deux mois suivant sa date de notification.

L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer le recours contentieux.

Article 24 :

Le directeur des services du cabinet du préfet du Jura est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à :

- M. le Sous-Préfet de Dole
- Mme la Sous-Préfète de Saint Claude
- M. le Directeur de la Sécurité de l'Aviation Civile Nord-Est
- M. le Chef de la Brigade de Police Aéronautique de Bourgogne Franche-Comté
- M. le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie des Transports Aériens Nord
- M. le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale du Jura
- M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Jura
- M. le Directeur de la Société **LES 4 VENTS**

Fait à Lons le Saunier, le **15 FEV. 2019**

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le Directeur des Services du Cabinet,


Jean-François BAUVOIS

Préfecture du Jura

39-2019-02-18-003

APM CCDSA 20190218-002 Désignation Membre



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU JURA

CABINET DU PREFET

**Service interministériel de défense
et de protection civiles**

Arrêté n° DSC-SIDPC-20190218-002

Arrêté modifié portant désignation des membres de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité

**Le Préfet du Jura
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, notamment son article 34 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition des diverses commissions administratives ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu le décret n°2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret du 13 octobre 2016 nommant Monsieur Richard VIGNON, Préfet du Jura ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 20160930-001 du 30 septembre 2016 portant organisation de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 20170811-001 du 11 août 2017 modifié portant désignation des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu la désignation par la FNAIM de nouveaux représentants des propriétaires et gestionnaires de logements signalée par courriel en date du 5 février 2019 ;

Vu la désignation par l'Ordre des Architectes d'un nouveau suppléant représentant les architectes signalée par courriel en date du 8 février 2019 ;

Vu la désignation par le président du Conseil Départemental d'un nouveau suppléant représentant des maîtres d'ouvrages et gestionnaire de voirie ou d'espace public au sein du Conseil Départemental, signalée par courrier en date du 13 février 2019 ;

PRÉFECTURE DU JURA - 8, rue de la Préfecture - 39030 LONS LE SAUNIER CEDEX - ☎ : 03 84 86 84 00 - ✉ : prefecture@jura.gouv.fr
Horaires d'ouverture au public : consultez notre site internet www.jura.gouv.fr, rubrique « Horaires »

Sur proposition du directeur des services du Cabinet ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'arrêté préfectoral n° 20170811-001 du 11 août 2017 susvisé est modifié conformément aux articles 2 et 3 du présent arrêté.

ARTICLE 2 :

A l'article 4 de l'arrêté :

Après le troisième alinéa, est inséré l'alinéa ainsi rédigé :

- Suppléant : Monsieur Jacques MAILLARD

ARTICLE 3 :

A l'article 5 (A) de l'arrêté :

Après le troisième alinéa, est inséré l'alinéa ainsi rédigé :

- Suppléant : Madame Céline VENDROUX

Le sixième alinéa est modifié comme suit :

- Titulaire: Madame Céline VENDROUX

Après le sixième alinéa, est inséré l'alinéa ainsi rédigé :

- Suppléant : Monsieur Emmanuel CARLU

A l'article 5 (B) de l'arrêté

Les troisième et quatrième alinéas sont remplacés par les alinéas suivants :

- Titulaire : Monsieur Yann PATULA
- Suppléant : Monsieur Jean-Philippe MARGUIER

A l'article 5 (C) de l'arrêté

Le quatrième alinéa est modifié comme suit :

- Suppléant : Monsieur Michel THOMAS

Le reste demeure sans changement

ARTICLE 4 :

Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets de Dole et Saint-Claude, le directeur des services du cabinet, les chefs de services concernés, les conseillers départementaux et les maires du département sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Jura.

Fait à Lons-le-Saunier, le **18 FEV. 2019**

Le Préfet,

Richard VIGNON

Préfecture du Jura

39-2019-02-21-001

Arrêté dérogation de survol SINTEGRA

**Dérogation aux hauteurs minimales de survol
des agglomérations et des rassemblements
de personnes ou d'animaux**

CABINET DU PREFET

Service Interministériel de
Défense et de Protection
Civiles

SAS SINTEGRA

Du 18 février 2019 au 18 février 2020

Arrêté n° : DSC - SIDPC - 20190221 - 001

LE PREFET DU JURA,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le règlement d'exécution (UE) n°923/2012 modifié établissant les règles de l'air communes et des dispositions opérationnelles relatives aux services et procédures de navigation aérienne, notamment le paragraphe 5005 f) 1) de son annexe,

VU le code de l'aviation civile,

VU l'arrêté du 11 décembre 2014 modifié relatif à la mise en œuvre du règlement (UE) n°923/2012 modifié et notamment son paragraphe FRA.3105,

VU l'arrêté du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux,

VU l'arrêté du 17 novembre 1958 portant réglementation de la circulation aérienne des hélicoptères,

VU l'arrêté n° 2013186-0010 du 5 juillet 2013 portant protection de biotope « Corniches calcaires du département du Jura »,

Vu l'arrêté n° 39-2019-02-07-002 du 07 février 2019 portant délégation de signature à Monsieur Jean-François BAUVOIS, directeur des services du cabinet du préfet du Jura,

Vu la demande d'autorisation de dérogation de survol reçue le 08 février 2019 complétée le 18 février 2019 de la SAS SINTEGRA, représentée par M. Anthony PICHON, dont le siège se situe 11 Chemin des Prés - 38241 MEYLAN Cedex,

VU l'avis de la Direction Générale de l'Aviation civile, Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile Nord-Est en date du 18 février 2019,

Vu l'avis du Directeur zonal de la Police Aux Frontières Zone Est en date du 14 février 2019,

Sur proposition du Directeur des Services du Cabinet du préfet du Jura,

ARRETE :

Article 1^{er} :

La SAS SINTEGRA est autorisée à réaliser des opérations de relevés topographiques, en dérogation aux règles de l'air conformément aux réglementations précitées.

Article 2 :

La SAS SINTEGRA exercera ses missions avec les aéronefs et les pilotes inscrits dans le Manuel d'Activités Particulières déposé auprès de la Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile.

Article 3 :

Cette autorisation est valable pour la période **du 18 février 2019 au 18 février 2020** à l'issue de laquelle il sera nécessaire de refaire le point sur les conditions techniques présentées par la SAS SINTEGRA.

Article 4 : Opérations

L'exploitant se conformera strictement aux dispositions suivantes et procédera aux opérations précitées conformément à l'ensemble des exigences techniques et opérationnelles applicables :

- Du règlement (UE) n°923/2012 établissant les règles de l'air communes et des dispositions opérationnelles relatives aux services et procédure de navigation aérienne et notamment les articles SERA.3105 relatifs aux hauteurs minimales et SERA.5005 relatif aux règles de vol à vue, ainsi que les articles FRA.3105 et FRA.5005 de l'arrêté du 11 décembre 2014 relatif à la mise en œuvre du règlement d'exécution (UE) N°923/2012
- du règlement (UE) n°965/2012 modifié déterminant les exigences techniques et les procédures administratives applicables aux opérations aériennes ou,
- de l'arrêté du 24 juillet 1991 relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs en aviation générale
- de l'article R131/1 du Code de l'Aviation Civile qui dispose : « Un aéronef ne peut survoler une ville ou une agglomération qu'à une altitude telle que l'atterrissage soit toujours possible même en cas d'arrêt du moyen de propulsion, en dehors de l'agglomération ou sur un aérodrome public »

Article 5 : Régime de vol et conditions météorologiques

Les opérations seront conduites selon les règles de mise en œuvre du point FRA.SERA.5001 de l'arrêté du 11 décembre 2014 modifié relatif à la mise en œuvre du règlement (UE) n° 923/2012.

Article 6 : Hauteurs de vol en VFR de jour

En VFR de jour, la hauteur minimale de vol au-dessus du sol est fixée à :

Pour les aéronefs monomoteurs :

- 300 m au-dessus des agglomérations de largeur moyenne inférieure à 1 200 m ou rassemblement de moins de 10000 personnes ou établissement « seuil haut »
- 400 m au-dessus des agglomérations de largeur moyenne comprise entre 1200 m et 3600 m ou rassemblement de 10000 à 100000 personnes
- 500 m au-dessus des agglomérations de largeur moyenne supérieure à 3600 m ou rassemblement de plus de 100000 personnes

Pour les aéronefs multimoteurs : 200 m.

Ces réductions de hauteur ne sont pas valables pour :

- le survol des plages et de la bande littorale maritime de 300 m mesurée à partir de la limite des eaux (lorsqu'il y a lieu de considérer ces emplacements comme des rassemblements de personnes) ;

- le survol d'hôpitaux, de centres de repos ou de tout autre établissement ou exploitation portant une marque distinctive d'interdiction de survol à basse altitude ;
- le survol d'établissements pénitentiaires.

Article 7 : Hauteur de Vol en VFR de nuit - Opérations de Publicité, Prises de vues aériennes ou Observation/Surveillance

Pour des opérations de Publicité, Prises de vues aériennes ou Observation/Surveillance en VFR de nuit, la hauteur minimale de vol est fixée à 600 m au-dessus du sol.

Conformément au point SERA 3105 du règlement (UE) n° 923/2012 modifié précité, la hauteur de vol est suffisante pour permettre, en cas d'urgence, d'atterrir sans mettre indûment en danger les personnes ou les biens à la surface.

La hauteur de vol est telle que l'atterrissage soit toujours possible, même en cas de panne moteur, en dehors des agglomérations ou sur un aérodrome public.

Article 8 : Pilotes

1. Opérations AIR OPS SPO et NCO

Les pilotes doivent disposer de licences professionnelles conformes au règlement AIRCREW avec un certificat médical de classe 1.

2. Opérations et aéronefs hors champ du règlement de base (UE) 216/2008

Les pilotes ne peuvent pas détenir de licences privées (sauf pour les Ballons libres à air chaud et les ULM de classe 5 pour lesquels il existe un seul type de licence dont les privilèges permettent notamment d'exercer des activités commerciales). Les licences sont délivrées ou validées par la France. Le certificat médical est de classe 1 (sauf Ballons- classe 2). Ils sont titulaires d'une Déclaration de niveau compétence (DNC).

Article 9 : Navigabilité

- Les aéronefs utilisés sont titulaires d'un Certificat de Navigabilité valide ou pour un ULM de classe 5, d'une carte d'identification valide ;
- Les modifications éventuelles de l'appareil dues au type de l'opération spécialisée devront avoir été approuvées par l'Agence Européenne pour la Sécurité Aérienne (AES) ou par l'Etat d'immatriculation de l'appareil ;

Article 10 : Conditions Opérationnelles

- Les conditions d'exploitation dans la configuration spéciale dues à l'opération spécialisée doivent être inscrites dans le manuel de vol.
- Pour des opérations de Publicité, Prises de vues aériennes ou Observation/Surveillance au moyen d'avions, la vitesse permettant des manœuvres doit avoir une marge suffisante par rapport à la vitesse de décrochage et les vitesses minimales de contrôle. Pour des opérations au moyen d'hélicoptères multimoteurs, la vitesse minimale doit être supérieure ou égale à la vitesse de sécurité au décollage (VSD) sauf si les performances de l'hélicoptère lui permettent d'acquiescer, dans les conditions du vol, cette vitesse de sécurité et de maintenir ses performances ascensionnelles après avoir évité tous les obstacles, malgré la panne du groupe motopropulseur le plus défavorable.

Article 11 :

En cas de publicité aérienne, la société sera tenue d'aviser préalablement la brigade de police aéronautique compétente du libellé exact de la banderole.

Article 12 :

La société est tenue d'aviser la brigade de police aéronautique compétente préalablement pour chaque vol ou chaque groupe de vols, en indiquant les horaires et les lieux précis survolés pour les nécessités de la mission projetée (brigade de police aéronautique Tél. 03.87.62.03.43)

Article 13 :

Le pilote devra respecter le statut et les conditions de pénétration des différentes classes d'espaces aériens et zones réglementées, dangereuses et interdites.

Article 14 :

L'exploitant devra s'assurer que les trajectoires choisies ne mettent pas en cause la tranquillité et la sécurité publique, en l'occurrence, une précaution particulière sera apportée afin que soit évité le survol des établissements sensibles tel qu'hôpitaux, établissements pénitentiaires, etc.

Article 15 :

Un manuel d'activités particulières devra être déposé auprès du District Aéronautique. Copie de ce manuel sera conservée à bord de l'aéronef utilisé, afin que l'exploitant et son personnel puissent veiller à sa stricte application (Chapitre 3 de l'annexe à l'arrêté du 24.07.91).

Article 16 :

La présence à bord de toute personne n'ayant pas une fonction en relation avec le but du vol est notamment interdite lors des vols effectués dans le cadre d'une opération spécialisée. Les personnes qui sont admises à bord des appareils doivent avoir des fonctions en relation avec les opérations effectuées et ceci doit être clairement défini dans le manuel d'activité particulière ou le manuel d'exploitation (Task Specialist).

Article 17 :

Tout accident ou incident devra être immédiatement signalé à la brigade de police aéronautique de METZ (Tel 03.87.62.03.43) ou en cas d'impossibilité de joindre ce service, au PC CIC DZPAF METZ (03.87.64.38.00) qui détient les coordonnées du fonctionnaire de permanence.

Article 18 :

La société respectera l'article 6 de l'arrêté n° 2013186-0010 du 5 juillet 2013 portant protection de biotope « Corniches calcaires du département du Jura » et stipulant que « *durant la période dédiée à la reproduction, à savoir du 15 février au 15 juin inclus, il est interdit dans les zones concernées de ... survoler les sites à moins de 150 mètres des parois rocheuses à l'aide de tout aéronef sur l'ensemble des sites mentionnés en annexe 8* ».

La liste de ces sites pourra être consultée sur le site de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) de Besançon (25) selon le lien suivant :

http://www.bourgogne-franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/123_39_APB_Corniches_calcaires_AP_20130705_cle738288.pdf

Article 19 :

Une copie du présent arrêté devra se trouver à bord de l'appareil pendant la durée de la mission.

Article 20 :

La société devra être en possession d'une attestation d'assurance la couvrant des risques liés à ses activités aériennes.

Article 21 :

L'information des riverains ainsi que l'évacuation de tout ou partie de la zone concernée pourront, dans certains cas exceptionnels de très basse altitude, être décidées par le préfet du département.

Article 22 :

En cas d'inobservation des conditions énumérées ci-dessus, l'autorisation préfectorale pourra être retirée sans préavis.

Article 23 :

Le présent arrêté sera publié au **Recueil des Actes Administratifs** de la préfecture du Jura. Il peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministère de l'intérieur ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dont le siège se situe 30 rue Charles Nodier, dans un délai de deux mois suivant sa date de notification.

L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer le recours contentieux.

Article 24 :

Le directeur des services du cabinet du préfet du Jura est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à :

- M. le Sous-Préfet de Dole
- Mme la Sous-Préfète de Saint Claude
- M. le Directeur de la Sécurité de l'Aviation Civile Nord-Est,
- M. le Chef de la Brigade de Police Aéronautique de Bourgogne Franche-Comté
- M. le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie des Transports Aériens Nord
- M. le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale du Jura
- M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Jura
- M. le Directeur de la SAS SINTEGRA

Fait à Lons le Saunier, le 21/02/2019

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur des services du cabinet,


Jean-François BAUVOIS

Préfecture du Jura

39-2019-02-20-001

Arrêté inter-préfectoral portant adhésion de la communauté
de communes du Val Marnaysien au Syndicat
Intercommunal des Eaux du Val de l'Ognon (SIEVO) pour
les compétences eau et assainissement

PRÉFET DU DOUBS
PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE
PRÉFET DU JURA

Arrêté inter-préfectoral n° 25-2019-02-20-003

**portant adhésion de la Communauté de Communes du Val Marnaysien
au Syndicat Intercommunal des Eaux du Val de l'Ognon (SIEVO)
pour les compétences eau et assainissement**

Le Préfet du Doubs

Le Préfet de la Haute-Saône

Le Préfet du Jura

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 5211-18 ; L. 5214-27 ; L. 5211-61 et L. 5711-1 à L. 5711-4 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2004-2303-1651 du 23 mars 2004 portant création du syndicat intercommunal des eaux du Val de l'Ognon (SIEVO) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2018-11-14-003 du 14 novembre 2018 portant modifications statutaires ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n° 70-2018-11-08-010 du 8 novembre 2018 portant extension des compétences exercées à titre optionnel par la Communauté de Communes du Val Marnaysien à la gestion de l'eau et de l'assainissement sur l'intégralité de son territoire, à compter du 1^{er} janvier 2019 ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la Communauté de Communes du Val Marnaysien, en date du 19 novembre 2018, demandant son adhésion au SIEVO pour l'exercice des compétences eau et assainissement, pour l'ensemble de son territoire ;

Vu la délibération du comité syndical du syndicat intercommunal des eaux du Val de l'Ognon (SIEVO), en date du 30 novembre 2018, acceptant l'adhésion de la Communauté de Communes du Val Marnaysien au SIEVO ;

Vu les délibérations des membres du SIEVO se prononçant sur l'adhésion demandée ;

Considérant que les conditions de majorité qualifiée requises sont réunies, puisque deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci se sont prononcés en faveur de l'adhésion demandée ;

Sur proposition des secrétaires généraux de la préfecture du Doubs, de la Haute-Saône et du Jura ;

ARRETEMENT

Article 1^{er} :

La Communauté de Communes du Val Marnaysien est membre du Syndicat Intercommunal des Eaux du Val de l'Ognon pour l'intégralité de son territoire, pour l'exercice des compétences eau et assainissement.

Article 2 :

Par application de l'article R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé auprès du préfet. En application de l'article R421-2, 1^{er} alinéa du code précité : « Sauf disposition législative ou réglementaire contraire, dans les cas où le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours ».

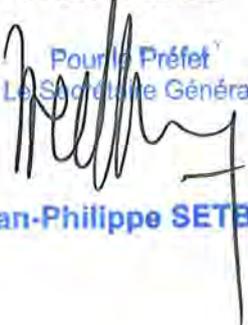
Article 3 :

Les Secrétaires Généraux des Préfectures du Doubs, de la Haute-Saône et du Jura et le Président du Syndicat des eaux du Val de l'Ognon (SIEVO) sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée aux membres du syndicat intercommunal ainsi qu'à Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques du Doubs. Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des Préfectures du Doubs, de la Haute-Saône et du Jura.

Besançon, le **20 FEV. 2019**

Le Préfet du Doubs

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général



Jean-Philippe SETBON

Le Préfet de Haute-Saône

Pour le Préfet
et par délégation,
La Secrétaire Générale



Sandrine ANSTETT-ROGRON

Le Préfet du Jura

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général



Stéphane CHIPPONI

Préfecture du Jura

39-2019-02-18-002

arrêté n° DSC-BSR201902-18-001 du 18 février 2019
portant modification de l'agrément d'un centre de
sensibilisation à la sécurité routière SECURROUTE SAS



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU JURA

Direction des Services du Cabinet

Bureau de la sécurité routière

Lons le Saunier, le 18 FEV. 2019

Arrêté n° DSC-BSR201902-18-001

**ARRÊTE PORTANT MODIFICATION DE
L'AGRÈMENT D'UN CENTRE DE SENSIBILISATION
A LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE**

SECURROUTE SAS

**LE PRÉFET DU JURA,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de la route, notamment ses articles L 212-1 à L 212-5, L 213-1 à L 213-7, L 223-6, R 212-1 à R 213-6, R 223-5 à R 223-9 ;

Vu l'arrêté du 26 juin 2012 modifié fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 26 juin 2012 relatif à l'autorisation d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Vu le décret du 13 octobre 2016 portant nomination de M. Richard VIGNON, Préfet du Jura,

Vu l'arrêté préfectoral n° 39-2019-02-002 du 7 février 2019 portant délégation de signature à M. Jean-François BAUVOIS, directeur des services du cabinet du Préfet du Jura,

Vu l'arrêté préfectoral n° DSC-BSR-20171109-001 du 9 novembre 2017 portant agrément d'un centre de sensibilisation à la sécurité routière dénommé SAS SECURROUTE ;

Vu la demande présentée par Monsieur Nicolas BADER désignant M. Bernard BOUTIGNY personne chargée de la gestion technique et administrative des stages ;

Considérant ce qui suit : le dossier présenté par l'intéressé satisfait à la réglementation ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur des services du cabinet du Préfet du Jura ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'article 3 de l'arrêté préfectoral n° DSC-BSR-20171109-001 du 9 novembre 2017 est modifié et rédigé comme suit :

« L'établissement est habilité, à dispenser les stages de sensibilisation à la sécurité routière dans la salle de formation suivante :

Maison de l'Artisanat CAPEB – 9 avenue du stade – 39000 LONS-le-SAUNIER

Monsieur Nicolas BADER, exploitant de l'établissement, désigne Mesdames Laurence ARNOUD, Stéphanie BADIER et M. Bernard BOUTIGNY comme représentants pour l'encadrement technique et administratif des stages ».

Article 2 : Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral précité restent sans changement.

Article 3 : Le Directeur des services du cabinet du Préfet du Jura est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation
Le directeur des services
Jean-François BAUVOIS

Préfecture du Jura

39-2019-01-01-003

CH de Dole_ décision portant délégation de signature et désignation de M. Huard, Mme Olard et Mme Fernandes

CH de Dole_ décision portant délégation de signature et désignation de M. Huard, Mme Olard et Mme Fernandes

**DÉCISION PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE ET DESIGNATION
DE Monsieur HUARD, Madame OLARD et Madame FERNANDES
pour assurer l'intérim des fonctions de Directeur**

Alexandrine KIENT'ZY LALUC,
Directrice par intérim du Centre Hospitalier de DOLE,

- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- Vu la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- Vu le Code de la santé publique et en particulier ses articles :
- L. 6143-7 relatif aux compétences du Directeur d'un établissement public de santé,
 - D. 6143-33 à 6143-35 relatifs aux conditions de délégation de signature,
 - R. 6143-38 relatif au régime de publicité des actes,
 - L. 6132-1 relatif aux prélèvements d'organes,
 - R. 1232-11 relatif aux demandes d'interrogation du registre national automatisé des refus de prélèvement ;
- Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles R. 2213-7 à 14 relatif au transport de corps avant mise en bière ;
- Vu l'article 10 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics ;
- Vu le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 modifié portant statut particulier des grades et emploi des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 ;
- Vu l'organigramme de direction du Centre Hospitalier Louis Pasteur-DOLE,
- Vu l'arrêté ARSBFC/DOS/RHSS/18-0285 du 20 décembre 2018 nommant Mme Alexandrine KIENT'ZY LALUC directrice par intérim du Centre Hospitalier Louis Pasteur-DOLE,
- Vu l'arrêté ministériel du 13 mars 2013 nommant M. Xavier HUARD directeur-adjoint du Centre Hospitalier Louis Pasteur-DOLE,
- Vu l'arrêté ministériel du 14 décembre 2017 nommant Mme Charlotte FERNANDES directrice-adjointe du Centre Hospitalier Louis Pasteur-DOLE,
- Vu l'arrêté ministériel du 14 décembre 2017 nommant Mme Alexandra OLARD, directrice-adjointe du Centre Hospitalier Louis Pasteur-DOLE,

DECIDE

Article 1 – Durant les congés et absences de Madame Alexandrine KIENTZY LALUC, directrice par intérim du Centre Hospitalier Louis Pasteur, Monsieur Xavier HUARD, directeur-Adjoint, est chargé d'assurer l'intérim des fonctions du directeur du Centre Hospitalier Louis Pasteur-DOLE.

Article 2 – En cas d'absences simultanées de Madame Alexandrine KIENTZY LALUC, directrice par intérim, et de Monsieur Xavier HUARD, directeur-adjoint, Madame Charlotte FERNANDES, directrice adjointe, assure l'intérim des fonctions du Directeur.

Article 3 – En cas d'absences simultanées de Madame Alexandrine KIENTZY LALUC, directrice par intérim, de Monsieur Xavier HUARD, directeur-adjoint, de Mme Charlotte FERNANDES, directrice adjointe, Mme Alexandra OLARD, directrice adjointe, assure l'intérim des fonctions du Directeur.

Article 4 – A ce titre, le Directeur par intérim reçoit délégation aux fins de signer tous actes et décisions indispensables au bon fonctionnement de l'établissement.

Article 6 - La présente délégation annule et remplace les délégations antérieures, elle peut être retirée à tout moment.

Article 7 :

La présente délégation sera :

- notifiée au délégataire,
- affichée dans l'établissement,
- publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Département du JURA,
- communiquée au Conseil de surveillance,
- transmise au Trésorier principal, comptable du CHLP.

Article 8 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif dans un délai de 3 mois à compter de sa publication.

◆◆◆◆

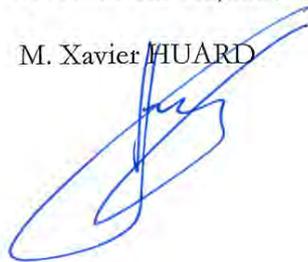
La présente délégation prend effet à la date du 1^{er} janvier 2019.

Fait à Dole, le 01/01/2019
La directrice par intérim,

Alexandrine KIENTZY LALUC

Le Directeur-Adjoint,

M. Xavier HUARD



La Directrice-Adjointe,

Mme Charlotte FERNANDES



La Directrice-Adjointe,

Mme Alexandra OLARD



Destinataires : Mme la Directrice par intérim
M. HUARD
Mme FERNANDES
Mme OLARD
Monsieur le Trésorier Principal
Monsieur le Préfet du JURA

Préfecture du Jura

39-2019-01-07-005

**CH Dole décision portant délégation de signature à Mme
Olard directrice adjointe chargée des ressources humaines,
des affaires médicales et de la formation**

*CH Dole décision portant délégation de signature à Mme Olard chargée des ressources humaines,
des affaires médicales et de la formation*

Décision de délégation de signature

Alexandrine KIENTZY-LALUC,
Directrice par intérim du Centre Hospitalier de DOLE

- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- Vu la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- Vu le Code de la santé publique et en particulier ses articles :
- L. 6143-7 relatif aux compétences du Directeur d'un établissement public de santé,
 - D. 6143-33 à 6143-35 relatifs aux conditions de délégation de signature,
 - R. 6143-38 relatif au régime de publicité des actes,
- Vu l'article 10 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics ;
- Vu le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 modifié portant statut particulier des grades et emploi des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 ;
- Vu l'arrêté ARSBFC/DOS/RHSS/18-0285 portant désignation de Madame KIENTZY-LALUC, directrice adjointe au Centre Hospitalier Régional Universitaire de Besançon en qualité de directrice par intérim du Centre Hospitalier de Dole
- Vu l'organigramme de Direction du CH de Dole
- Vu l'arrêté du 14 décembre 2017 portant nomination de Madame Alexandra OLARD en qualité de Directrice adjointe, chargée des ressources humaines, des affaires médicales et de la formation au Centre hospitalier de Dole à compter du 1^{er} janvier 2018

Décide

Article 1 :

Délégation générale permanente de signature est donnée à Madame Alexandra OLARD, Directrice adjointe chargée des ressources humaines, des affaires médicales et de la formation pour les actes, décisions et documents relevant de ses attributions, à l'exception :

- des actes engageant des dépenses supérieures à 50 000 euros
- des sanctions disciplinaires
- des conventions
- des contrats à durée indéterminée
- des contrats de clinicien hospitalier

Article 2 :

La formule de signature est la suivante :

" Pour la Directrice par intérim, et par délégation,
La Directrice adjointe chargée des ressources humaines, des affaires médicales et de la formation
Alexandra OLARD"

Article 3 :

La présente délégation prend effet à la date du 7 janvier 2019.

La présente délégation annule et remplace les délégations antérieures, elle peut être retirée à tout moment.

Article 4 :

La présente délégation sera :

- notifiée au délégataire,
- affichée dans l'établissement,
- publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Département du Jura,
- communiquée au Conseil de surveillance,
- transmise au Trésorier principal, comptable du CH de Dole

Article 5 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif dans un délai de 3 mois à compter de sa publication.

Fait à Dole, le 7 janvier 2019

La Directrice adjointe chargée des ressources
humaines, des affaires médicales et de la formation

Délégataire

Alexandra OLARD



La Directrice par intérim
du CH de Dole

Délégante

Alexandrine KIENTZY-LALUC



Préfecture du Jura

39-2019-01-01-007

CH Dole décision portant délégation de signature de Mme
KIENTZY LALUC à M. Huard directeur de la
performance

*CH Dole décision portant délégation de signature de la directrice par intérim Mme KIENTZY
LALUC à M. Huard directeur de la performance*

DÉCISION PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE

Alexandrine KIENTZY LALUC,
Directrice par intérim du Centre Hospitalier de DOLE,

- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- Vu la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- Vu le Code de la santé publique et en particulier ses articles :
- L. 6143-7 relatif aux compétences du Directeur d'un établissement public de santé,
- D. 6143-33 à 6143-35 relatifs aux conditions de délégation de signature,
- R. 6143-38 relatif au régime de publicité des actes,
- Vu l'article 10 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 modifié portant statut particulier des grades et emploi des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 ;
- Vu l'organigramme de direction du Centre Hospitalier Louis Pasteur-DOLE,
- Vu l'arrêté ARSBFC/DOS/RHSS/18-0285 du 20 décembre 2018 nommant Mme Alexandrine KIENTZY LALUC directrice par intérim du Centre Hospitalier Louis Pasteur-DOLE,
- Vu l'arrêté ministériel du 13 mars 2013 nommant M. Xavier HUARD directeur-adjoint du Centre Hospitalier Louis Pasteur-DOLE
- Vu l'arrêté ministériel du 14 décembre 2017 nommant Mme Charlotte FERNANDES directrice-adjointe du Centre Hospitalier Louis Pasteur-DOLE,
- Vu l'arrêté ministériel du 14 décembre 2017 nommant Mme Alexandra OLARD, directrice-adjointe du Centre Hospitalier Louis Pasteur-DOLE,

DECIDE

Article 1 – Délégation générale permanente de signature est donnée à Monsieur Xavier Huard, directeur de la performance, pour les actes suivants :

- signature de l'ensemble des mandats émis par le centre hospitalier. M. Huard demandera à Mme. Kientzy-Laluc son accord en amont de la signature pour tout montant supérieur à 50 000 €, hors opérations relatives aux amortissements, remboursements d'emprunt, opérations de paie, dépenses engagées non mandatées et charges constatées d'avance.

- signature de l'ensemble des titres de recette émis par le centre hospitalier.
- notes internes et courriers relatifs au fonctionnement et à l'organisation de la direction de la performance.

Article 2 – La formule de signature est la suivante :

“ Pour la Directrice par intérim, et par délégation,
Le directeur de la performance
X. HUARD ”

Article 3 – En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur HUARD :

Madame FERNANDES, Directrice des moyens opérationnels et du développement durable, est habilitée à signer les actes visés à l'article 1.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame FERNANDES et de Monsieur HUARD, Madame OLARD, Directrice des ressources humaines et des affaires médicales, est habilitée à signer les actes visés à l'article 1.

Article 4 – La présente délégation peut être retirée à tout moment.

Article 5 – La présente délégation sera :

- notifiée au délégataire,
- affichée dans l'établissement,
- publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Département du JURA,
- communiquée au Conseil de surveillance,
- transmise au Trésorier principal, comptable du CHLP.

Article 6 – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif dans un délai de 3 mois à compter de sa publication.

◆◆◆◆

La présente délégation prend effet à la date du 1^{er} janvier 2019.

Fait à Dole, le 1^{er} janvier 2019

La directrice par intérim,

Alexandrine KIÉNTZY LALUC

Le Directeur-Adjoint,

M. Xavier HUARD

Destinataires : Mme la Directrice par intérim
M. HUARD
Mme FERNANDES
Mme OLARD
Monsieur le Trésorier Principal
Monsieur le Préfet du JURA

Préfecture du Jura

39-2019-01-01-006

**CH Dole décision portant délégation de signature de Mme
KIENTZY LALUC à Marie Claude DEROME directrice
des soins et du parcours patient**

*CH Dole décision portant délégation de signature de la directrice par intérim Mme KIENTZY
LALUC à Marie Claude DEROME directrice des soins et du parcours patient*

Décision de délégation de signature

La Directrice

- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- Vu la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- Vu le Code de la santé publique et en particulier ses articles :
- L. 6143-7 relatif aux compétences du Directeur d'un établissement public de santé,
 - D. 6143-33 à 6143-35 relatifs aux conditions de délégation de signature,
 - R. 6143-38 relatif au régime de publicité des actes,
- Vu l'article 10 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics ;
- Vu le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 modifié portant statut particulier des grades et emploi des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 ;
- Vu l'arrêté ARSBFC/DOS/RHSS/18-0285 portant désignation de Madame KIENTZY-LALUC, directrice adjointe au Centre Hospitalier Régional Universitaire de Besançon en qualité de directrice par intérim du Centre Hospitalier de Dole
- Vu l'organigramme de Direction du CH de Dole
- Vu la décision 2010-000137 portant nomination de Madame Marie-Claude DEROME en qualité de Directrice des soins au Centre hospitalier de Dole à compter du 1^{er} janvier 2009

Décide

Article 1 :

Délégation permanente de signature est donnée à Madame Marie-Claude DEROME, Directrice des soins et du parcours patient, pour les actes, décisions et documents relevant de ses attributions et pour les :

- courriers de recrutement de personnel paramédicaux placés sous la responsabilité de la direction des soins, à l'exception des recrutements de personnels titulaires ou en contrat à durée indéterminée,
- conventions de stage,
- notes internes et courriers relatifs au fonctionnement et à l'organisation de la Direction des soins et du parcours patient.

Article 2:

La formule de signature est la suivante :

" Pour la Directrice, et par délégation,
La Directrice des soins et du parcours patient
Marie-Claude DEROME"

Article 3 :

Dans le cadre de la garde administrative, Madame Marie-Claude DEROME est autorisée à signer tous les actes nécessaires à la permanence du service public et à la continuité des soins et à représenter l'établissement, notamment dans les domaines suivants : transplantation d'organes, transports de corps, autopsies à caractère scientifique, dépôt de plainte auprès des autorités de police et de justice, autorisation de soins, assignation de personnels, actes conservatoires et de sauvegarde des personnes et des biens, sans que cette liste soit limitative.

Article 4 :

La présente délégation prend effet le 01 janvier 2019.

La présente délégation annule et remplace les délégations antérieures, elle peut être retirée à tout moment.

Article 5 :

La présente délégation sera :

- notifiée au délégataire,
- affichée dans l'établissement,
- publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Département du Doubs,
- communiquée au Conseil de surveillance,
- transmise au Trésorier principal, comptable du CHLP.

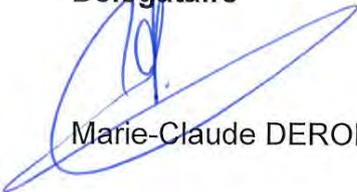
Article 6 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif dans un délai de 3 mois à compter de sa publication.

Fait à DOLE, le 1^{er} janvier 2019

La Directrice des soins
et du parcours patient

Délégate



Marie-Claude DEROME

La Directrice,

Délegante



Alexandrine KIENTZY LALUC

Préfecture du Jura

39-2019-01-01-005

CH Dole décision portant délégation de
signature_DMODD_ à Mme Fernandes

*CH Dole décision portant délégation de signature_Directrice des moyens opérationnels et du
développement durable (DMODD) _ à Mme Fernandes*

DÉCISION PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE

Alexandrine KIENTZY LALUC,
Directrice par intérim du Centre Hospitalier de DOLE,

- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- Vu la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- Vu le Code de la santé publique et en particulier ses articles :
- L. 6143-7 relatif aux compétences du Directeur d'un établissement public de santé,
 - D. 6143-33 à 6143-35 relatifs aux conditions de délégation de signature,
 - R. 6143-38 relatif au régime de publicité des actes,
 - L. 6132-1 relatif aux prélèvements d'organes,
 - R. 1232-11 relatif aux demandes d'interrogation du registre national automatisé des refus de prélèvement ;
- Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles R. 2213-7 à 14 relatif au transport de corps avant mise en bière ;
- Vu l'article 10 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 modifié portant statut particulier des grades et emploi des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 ;
- Vu l'organigramme de direction du Centre Hospitalier Louis Pasteur-DOLE,
- Vu l'arrêté ARSBFC/DOS/RHSS/18-0285 du 20 décembre 2018 nommant Mme Alexandrine KIENTZY LALUC directrice par intérim du Centre Hospitalier Louis Pasteur-DOLE,
- Vu l'arrêté ministériel du 14 décembre 2017 nommant Mme Charlotte FERNANDES directrice-adjointe du Centre Hospitalier Louis Pasteur-DOLE,

DECIDE

Article 1 – Délégation générale permanente de signature est donnée à Madame Charlotte FERNANDES, Directrice des moyens opérationnels et du développement durable (DMODD) pour les actes suivants :

- engagement et liquidation des dépenses afférentes à la direction des moyens opérationnels et du développement durable dans la limite des crédits régulièrement ouverts et n'excédant pas 50 000€ HT.
- notes internes et courriers relatifs au fonctionnement et à l'organisation de la direction des moyens opérationnels et du développement durable.

Sont exclus de cette délégation de signature :

- Les avenants relatifs à un marché public
- Les décisions d'adhésion à une structure de coopération et les conventions de coopération

Article 2 – La formule de signature est la suivante :

“ Pour la Directrice par intérim, et par délégation,
La Directrice des moyens opérationnels et du développement durable
C. FERNANDES”

Article 3 – En cas d'absence ou d'empêchement de Madame FERNANDES :

Monsieur Xavier HUARD, Directeur de la performance, est habilité à signer les actes visés à l'article 1.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame FERNANDES et de Monsieur HUARD :

Madame OLARD, Directrice des ressources humaines et des affaires médicales, est habilitée à signer les actes visés à l'article 1.

Article 4 – La présente délégation peut être retirée à tout moment.

Article 5 :

La présente délégation sera :

- notifiée au délégataire,
- affichée dans l'établissement,
- publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Département du JURA,
- communiquée au Conseil de surveillance,
- transmise au Trésorier principal, comptable du CHLP.

Article 6 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif dans un délai de 3 mois à compter de sa publication.



La présente délégation prend effet à la date du 1^{er} janvier 2019.

Fait à Dole, le 1^{er} janvier 2019

La directrice par intérim,

Alexandrine KIENTZY LALUC

La Directrice-Adjointe,

Mme Charlotte FERNANDES

Destinataires : Mme la Directrice par intérim
M. HUARD
Mme FERNANDES

Mme OLARD
Monsieur le Trésorier Principal
Monsieur le Préfet du JURA

Préfecture du Jura

39-2019-01-01-004

CH Dole_ décision portant délégation de signature _
astreintes administratives

CH Dole_ décision portant délégation de signature _ astreintes administratives

DÉCISION PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE ASTREINTES ADMINISTRATIVES

Alexandrine KIENTZY LALUC,
Directrice par intérim du Centre Hospitalier de DOLE,

- Vu l'article L6143-7 du Code la Santé Publique ;
Vu les articles D6143-33, D6143-34 et D6143-35 du Code la Santé Publique relatifs aux délégations de signature ;
Vu le décret n°2010-30 du 8 janvier 2010 pris en application de l'article 77 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière
Vu l'arrêté ARSBFC/DOS/RHSS/18-0285 du 20 décembre 2018 nommant Mme Alexandrine KIENTZY LALUC directrice par intérim du Centre Hospitalier Louis Pasteur-DOLE,

DONNE DELEGATION A

- Monsieur **Xavier HUARD**, Directeur adjoint chargé de la performance
- Madame **Alexandra OLARD**, Directrice adjoint chargée des ressources humaines
- Madame **Charlotte FERNANDES**, Directrice adjointe chargée des moyens opérationnels et du développement durable
- Madame Marie-Claude **DEROME**, Directrice des soins
- Madame Anne-Catherine **GEX**, Attachée d'Administration Hospitalière
- Monsieur Arnaud **BORDENAVE**, Attachée d'Administration Hospitalière
- Madame Corinne **ECHENOZ**, Attachée d'Administration Hospitalière

pour signer en mes nom et place, dans le cadre de l'Astreinte administrative, toutes pièces administratives relatives à la gestion courante de l'établissement.



La présente délégation prend effet à la date du 1^{er} janvier 2019.

La présente décision sera portée à la connaissance de Monsieur le Trésorier Principal de DOLE-HÔPITAL.

La présente décision sera transmise pour publication au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du JURA.

Fait à Dole, le 01/01/2019
La directrice par intérim,

Alexandrine KIENTZY LALUC

Fac simulé des signatures :

M. Xavier HUARD	
Mme Alexandra OLARD	
Mme Charlotte FERNANDES	
Mme Marie-Claude DEROME	
Mme Anne-Catherine GEX	
M. Arnaud BORDENAVE	
Mme Corinne ECHENOZ	

Préfecture du Jura

39-2019-02-18-001

Dérogation aux hauteurs minimales de survol des
agglomérations et des rassemblements de personnes ou
d'animaux - SAS RECTIMO AIR TRANSPORTS -

*Dérogation aux hauteurs minimales de survol des agglomérations et des rassemblements de
personnes ou d'animaux - SAS RECTIMO AIR TRANSPORTS - période du 12 février 2019 au 12
février 2020*

**Dérogation aux hauteurs minimales de survol
des agglomérations et des rassemblements
de personnes ou d'animaux**

SAS RECTIMO AIR TRANSPORTS

Du 12 février 2019 au 12 février 2020

CABINET DU PREFET

Service Interministériel de
Défense et de Protection
Civiles

Arrêté n° : *DSC-SIDP-20190218.001*

LE PREFET DU JURA,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le règlement d'exécution (UE) n°923/2012 modifié établissant les règles de l'air communes et des dispositions opérationnelles relatives aux services et procédures de navigation aérienne, notamment le paragraphe 5005 f) 1) de son annexe,

VU le code de l'aviation civile,

VU l'arrêté du 11 décembre 2014 modifié relatif à la mise en œuvre du règlement (UE) n°923/2012 modifié et notamment son paragraphe FRA.3105,

VU l'arrêté du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux,

VU l'arrêté du 17 novembre 1958 portant réglementation de la circulation aérienne des hélicoptères,

VU l'arrêté n° 2013186-0010 du 5 juillet 2013 portant protection de biotope « Corniches calcaires du département du Jura »,

Vu l'arrêté n° 39-2019-02-07-002 du 07 février 2019 portant délégation de signature à Monsieur Jean-François BAUVOIS, directeur des services du cabinet du préfet du Jura,

Vu la demande d'autorisation de dérogation de survol reçue le 11 février 2019 de la SAS RECTIMO AIR TRANSPORTS, représentée par M. Mathieu BRAESCH, dont le siège se situe Aéroport de Chambéry - 73420 LE VIVIERS DU LAC,

VU l'avis de la Direction Générale de l'Aviation civile, Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile Nord-Est en date du 12 février 2019,

Vu l'avis du Directeur zonal de la Police Aux Frontières Zone Est en date du 14 février 2019,

Sur proposition du Directeur des Services du Cabinet du préfet du Jura,

ARRETE :

Article 1^{er} :

La SAS RECTIMO AIR TRANSPORTS est autorisée à réaliser des prises de vue aériennes / surveillance et observations aériennes, en dérogation aux règles de l'air conformément aux réglementations précitées.

Article 2 :

La SAS RECTIMO AIR TRANSPORTS exercera ses missions avec les aéronefs et les pilotes inscrits dans le Manuel d'Activités Particulières déposé auprès de la Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile.

Article 3 :

Cette autorisation est valable pour la période **du 12 février 2019 au 12 février 2020** à l'issue de laquelle il sera nécessaire de refaire le point sur les conditions techniques présentées par la SAS RECTIMO AIR TRANSPORTS.

Article 4 : Opérations

L'exploitant se conformera strictement aux dispositions suivantes et procédera aux opérations précitées conformément à l'ensemble des exigences techniques et opérationnelles applicables :

- Du règlement (UE) n°923/2012 établissant les règles de l'air communes et des dispositions opérationnelles relatives aux services et procédure de navigation aérienne et notamment les articles SERA.3105 relatifs aux hauteurs minimales et SERA.5005 relatif aux règles de vol à vue, ainsi que les articles FRA.3105 et FRA.5005 de l'arrêté du 11 décembre 2014 relatif à la mise en œuvre du règlement d'exécution (UE) N°923/2012
- du règlement (UE) n°965/2012 modifié déterminant les exigences techniques et les procédures administratives applicables aux opérations aériennes ou,
- de l'arrêté du 24 juillet 1991 relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs en aviation générale
- de l'article R131/1 du Code de l'Aviation Civile qui dispose : « Un aéronef ne peut survoler une ville ou une agglomération qu'à une altitude telle que l'atterrissage soit toujours possible même en cas d'arrêt du moyen de propulsion, en dehors de l'agglomération ou sur un aérodrome public »

Article 5 : Régime de vol et conditions météorologiques

Les opérations seront conduites selon les règles de mise en œuvre du point FRA.SERA.5001 de l'arrêté du 11 décembre 2014 modifié relatif à la mise en œuvre du règlement (UE) n° 923/2012.

Article 6 : Hauteurs de vol en VFR de jour

En VFR de jour, la hauteur minimale de vol au-dessus du sol est fixée à :

Pour les aéronefs monomoteurs :

- 300 m au-dessus des agglomérations de largeur moyenne inférieure à 1 200 m ou rassemblement de moins de 10000 personnes ou établissement « seuil haut »
- 400 m au-dessus des agglomérations de largeur moyenne comprise entre 1200 m et 3600 m ou rassemblement de 10000 à 100000 personnes
- 500 m au-dessus des agglomérations de largeur moyenne supérieure à 3600 m ou rassemblement de plus de 100000 personnes

Pour les aéronefs multimoteurs : 200 m.

Ces réductions de hauteur ne sont pas valables pour :

- le survol des plages et de la bande littorale maritime de 300 m mesurée à partir de la limite des eaux (lorsqu'il y a lieu de considérer ces emplacements comme des rassemblements de personnes) ;
- le survol d'hôpitaux, de centres de repos ou de tout autre établissement ou exploitation portant une marque distinctive d'interdiction de survol à basse altitude ;
- le survol d'établissements pénitentiaires.

Article 7 : Hauteur de Vol en VFR de nuit - Opérations de Publicité, Prises de vues aériennes ou Observation/Surveillance

Pour des opérations de Publicité, Prises de vues aériennes ou Observation/Surveillance en VFR de nuit, la hauteur minimale de vol est fixée à 600 m au-dessus du sol.

Conformément au point SERA 3105 du règlement (UE) n° 923/2012 modifié précité, la hauteur de vol est suffisante pour permettre, en cas d'urgence, d'atterrir sans mettre indûment en danger les personnes ou les biens à la surface.

La hauteur de vol est telle que l'atterrissage soit toujours possible, même en cas de panne moteur, en dehors des agglomérations ou sur un aéroport public.

Article 8 : Pilotes

1. Opérations AIR OPS SPO et NCO

Les pilotes doivent disposer de licences professionnelles conformes au règlement AIRCREW avec un certificat médical de classe 1.

2. Opérations et aéronefs hors champ du règlement de base (UE) 216/2008

Les pilotes ne peuvent pas détenir de licences privées (sauf pour les Ballons libres à air chaud et les ULM de classe 5 pour lesquels il existe un seul type de licence dont les privilèges permettent notamment d'exercer des activités commerciales). Les licences sont délivrées ou validées par la France. Le certificat médical est de classe 1 (sauf Ballons- classe 2). Ils sont titulaires d'une Déclaration de niveau compétence (DNC).

Article 9 : Navigabilité

- Les aéronefs utilisés sont titulaires d'un Certificat de Navigabilité valide ou pour un ULM de classe 5, d'une carte d'identification valide ;
- Les modifications éventuelles de l'appareil dues au type de l'opération spécialisée devront avoir été approuvées par l'Agence Européenne pour la Sécurité Aérienne (AES) ou par l'Etat d'immatriculation de l'appareil ;

Article 10 : Conditions Opérationnelles

- Les conditions d'exploitation dans la configuration spéciale dues à l'opération spécialisée doivent être inscrites dans le manuel de vol.
- Pour des opérations de Publicité, Prises de vues aériennes ou Observation/Surveillance au moyen d'avions, la vitesse permettant des manœuvres doit avoir une marge suffisante par rapport à la vitesse de décrochage et les vitesses minimales de contrôle. Pour des opérations au moyen d'hélicoptères multimoteurs, la vitesse minimale doit être supérieure ou égale à la vitesse de sécurité au décollage (VSD) sauf si les performances de l'hélicoptère lui permettent d'acquiescer, dans les conditions du vol, cette vitesse de sécurité et de maintenir ses performances ascensionnelles après avoir évité tous les obstacles, malgré la panne du groupe motopropulseur le plus défavorable.

Article 11 :

En cas de publicité aérienne, la société sera tenue d'aviser préalablement la brigade de police aéronautique compétente du libellé exact de la banderole.

Article 12 :

La société est tenue d'aviser la brigade de police aéronautique compétente préalablement pour chaque vol ou chaque groupe de vols, en indiquant les horaires et les lieux précis survolés pour les nécessités de la mission projetée (brigade de police aéronautique Tél. 03.87.62.03.43)

Article 13 :

Le pilote devra respecter le statut et les conditions de pénétration des différentes classes d'espaces aériens et zones réglementées, dangereuses et interdites.

Article 14 :

L'exploitant devra s'assurer que les trajectoires choisies ne mettent pas en cause la tranquillité et la sécurité publique, en l'occurrence, une précaution particulière sera apportée afin que soit évité le survol des établissements sensibles tel qu'hôpitaux, établissements pénitentiaires, etc.

Article 15 :

Un manuel d'activités particulières devra être déposé auprès du District Aéronautique. Copie de ce manuel sera conservée à bord de l'aéronef utilisé, afin que l'exploitant et son personnel puissent veiller à sa stricte application (Chapitre 3 de l'annexe à l'arrêté du 24.07.91).

Article 16 :

La présence à bord de toute personne n'ayant pas une fonction en relation avec le but du vol est notamment interdite lors des vols effectués dans le cadre d'une opération spécialisée. Les personnes qui sont admises à bord des appareils doivent avoir des fonctions en relation avec les opérations effectuées et ceci doit être clairement défini dans le manuel d'activité particulière ou le manuel d'exploitation (Task Specialist).

Article 17 :

Tout accident ou incident devra être immédiatement signalé à la brigade de police aéronautique de METZ (Tel 03.87.62.03.43) ou en cas d'impossibilité de joindre ce service, au PC CIC DZPAF METZ (03.87.64.38.00) qui détient les coordonnées du fonctionnaire de permanence.

Article 18 :

La société respectera l'article 6 de l'arrêté n° 2013186-0010 du 5 juillet 2013 portant protection de biotope « Corniches calcaires du département du Jura » et stipulant que « *durant la période dédiée à la reproduction, à savoir du 15 février au 15 juin inclus, il est interdit dans les zones concernées de ... survoler les sites à moins de 150 mètres des parois rocheuses à l'aide de tout aéronef sur l'ensemble des sites mentionnés en annexe 8* ». La liste de ces sites pourra être consultée sur le site de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) de Besançon (25) selon le lien suivant :

http://www.bourgogne-franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/123_39_APB_Corniches_calcaires_AP_20130705_cle738288.pdf

Article 19 :

Une copie du présent arrêté devra se trouver à bord de l'appareil pendant la durée de la mission.

Article 20 :

La société devra être en possession d'une attestation d'assurance la couvrant des risques liés à ses activités aériennes.

Article 21 :

L'information des riverains ainsi que l'évacuation de tout ou partie de la zone concernée pourront, dans certains cas exceptionnels de très basse altitude, être décidées par le préfet du département.

Article 22 :

En cas d'inobservation des conditions énumérées ci-dessus, l'autorisation préfectorale pourra être retirée sans préavis.

Article 23 :

Le présent arrêté sera publié au **Recueil des Actes Administratifs** de la préfecture du Jura. Il peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministère de l'intérieur ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dont le siège se situe 30 rue Charles Nodier, dans un délai de deux mois suivant sa date de notification.

L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer le recours contentieux.

Article 24 :

Le directeur des services du cabinet du préfet du Jura est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à :

- M. le Sous-Préfet de Dole
- Mme la Sous-Préfète de Saint Claude
- M. le Directeur de la Sécurité de l'Aviation Civile Nord-Est,
- M. le Chef de la Brigade de Police Aéronautique de Bourgogne Franche-Comté
- M. le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie des Transports Aériens Nord
- M. le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale du Jura
- M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Jura
- M. le Directeur de la SAS RECTIMO AIR TRANSPORTS

Fait à Lons le Saunier, le **18 FEV. 2019**

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur des services du cabinet,


Jean-François BAUVOIS

UT DREAL 39

39-2019-02-15-005

APC-2019-02-DREAL du 12 02 2019 GRANDPIERRE -
CHAMPAGNOLE



PRÉFET DU JURA

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Bourgogne-Franche-Comté**

Unité Départementale du Jura

**INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA
PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

**SCIERIE GRANDPIERRE
70, RUE DE LA LIBERTÉ
39300 CHAMPAGNOLE**

**Arrêté préfectoral complémentaire
n° AP-2019-02-DREAL**

**LE PRÉFET,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,**

Vu le Code de l'Environnement, notamment son article L. 181-14 ;

Vu l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale et ses décrets d'application ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 juillet 2016 portant autorisation d'exploiter une scierie sur la commune de CHAMPAGNOLE ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 8 février 2017 autorisant le changement d'exploitant de cette scierie ;

Vu la demande présentée le 12 juin 2018 et complétée le 22 octobre 2018 par la société SCIERIE GRANDPIERRE en vue de modifier cette scierie ;

Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur le 18 janvier 2019 ;

Vu les observations présentées par le demandeur sur ce projet par courrier électronique du 28 janvier 2019 ;

Vu le rapport du 4 février 2019 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'Inspection des installations classées ;

CONSIDÉRANT que l'installation faisant l'objet de modifications est soumise au régime de l'autorisation au titre des rubriques 2415-1 et 2940-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'installation faisant l'objet de modifications est régulièrement autorisée par l'arrêté préfectoral du 26 juillet 2016 susvisé,

CONSIDÉRANT que les modifications pré-considérées ne sont pas substantielles au titre de l'article R. 181-46 du Code de l'Environnement ;

CONSIDÉRANT que les nouvelles caractéristiques techniques de certaines installations doivent être prises en compte dans la rédaction des prescriptions applicables à l'exploitant ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du département du Jura.

ARRÊTE

TITRE 1 - PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 - BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

ARTICLE 1.1.1 - EXPLOITANT

L'arrêté préfectoral n°AP-2016-23-DREAL en date du 26 juillet 2016, autorisant la Scierie GRANDPIERRE située à CHAMPAGNOLE à exploiter une scierie, est modifié et complété par les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 1.1.2. PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Les prescriptions de l'article 1.2.1 du présent arrêté se substituent à celles de l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral du 26 juillet 2016 qui sont abrogées.

Les prescriptions de l'article 1.2.2 du présent arrêté se substituent à celles de l'article 1.2.2 de l'arrêté préfectoral du 26 juillet 2016 qui sont abrogées.

Les prescriptions de l'article 1.2.3 du présent arrêté se substituent à celles de l'article 1.2.3 de l'arrêté préfectoral du 26 juillet 2016 qui sont abrogées.

Les prescriptions de l'article 1.2.4 du présent arrêté se substituent à celles de l'article 1.2.4 de l'arrêté préfectoral du 26 juillet 2016 qui sont abrogées.

Les prescriptions de l'article 1.2.5 du présent arrêté se substituent à celles du chapitre 1.5 de l'arrêté préfectoral du 26 juillet 2016 qui sont abrogées.

Les prescriptions de l'article 2.1.1 du présent arrêté se substituent à celles de l'article 5.1.6 de l'arrêté préfectoral du 26 juillet 2016 qui sont abrogées.

Les prescriptions de l'article 2.1.2 du présent arrêté se substituent à celles de l'article 9.1.2 de l'arrêté préfectoral du 26 juillet 2016 qui sont abrogées.

Les prescriptions de l'article 9.1.4 de l'arrêté préfectoral du 26 juillet 2016 sont abrogées.

Les prescriptions de l'article 2.1.3 du présent arrêté se substituent à celles de l'article 9.2.1.1 de l'arrêté préfectoral du 26 juillet 2016 qui sont abrogées.

Les prescriptions de l'article 2.1.4 du présent arrêté se substituent à celles de l'article 9.2.3.1 de l'arrêté préfectoral du 26 juillet 2016 qui sont abrogées.

Les prescriptions de l'article 2.1.5 du présent arrêté se substituent à celles de l'article 10.2.3.1 de l'arrêté préfectoral du 26 juillet 2016 qui sont abrogées.

Les prescriptions de l'article 2.1.6 du présent arrêté se substituent à celles de l'article 10.2.4 de l'arrêté préfectoral du 26 juillet 2016 qui sont abrogées.

Les prescriptions de l'article 2.1.7 du présent arrêté se substituent à celles de l'article 10.2.7 de l'arrêté préfectoral du 26 juillet 2016 qui sont abrogées.

Les autres prescriptions de l'arrêté préfectoral du 26 juillet 2016 restent applicables.

CHAPITRE 1.2 - NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1 - LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubriques*	Désignation des activités	Caractéristiques	Régime**	Valeurs maximales***
2415-1	<p><i>Installations de mise en œuvre de produits de préservation du bois et matériaux dérivés.</i></p> <p>1. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 1 000 l.</p>	<p>Un bac de traitement abrité d'un volume global de 23 m³.</p> <p>Un bac de traitement abrité d'un volume global de 29 m³.</p>	A	52 000 litres
2940-1-a	<p><i>Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit etc. (application, cuisson, séchage de) sur support quelconque (métal, bois, plastique, cuir, papier, textile....), à l'exclusion :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - des activités de traitement ou d'emploi de goudrons, d'asphaltes de brais et de matières bitumineuses, couvertes par la rubrique 1521 ; - des activités couvertes par les rubriques 2445 et 2450 ; - des activités de revêtement sur véhicules et engins à moteurs couvertes par la rubrique 2930 ; <p><i>- ou de toute autre activité couverte explicitement par une autre rubrique.</i></p> <p>1. Lorsque les produits mis en œuvre sont à base de liquides et lorsque l'application est faite par procédé "au trempé". Si la quantité maximale de produits susceptible d'être présente dans l'installation est : a) Supérieure à 1000 litres.</p>	<p><i>Un bac de traitement abrité d'un volume global de 23 m³ et contenant 17,5 m³ de produit.</i></p>	A	17 500 litres
Rubriques*	Désignation des activités	Caractéristiques	Régime**	Valeurs***
2410-B-1	<p><i>Ateliers où l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues.</i></p> <p>B. Autres installations que celles visées au A, la puissance de l'ensemble des machines présentes dans l'installation qui concourent au travail du bois ou matériaux combustibles analogues étant :</p> <p>1. Supérieure à 250 kW.</p>	<p><i>Voir descriptif de l'article 1.2.4 « Travail du bois ».</i></p>	E	1800 kW

Rubriques*	Désignation des activités	Caractéristiques	Régime**	Valeurs***
1532-3	<p><i>Bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public.</i></p> <p>Le volume susceptible d'être stocké étant : 3. Supérieur à 1 000 m³ mais inférieur ou égal à 20 000 m³.</p>	<p>Voir descriptif de l'article 1.2.4 « Stockages du bois ».</p>	D	15 500 m ³
Rubriques*	Désignation des activités	Caractéristiques	Régime**	Valeurs***
1435	<p><i>Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs.</i></p> <p>Le volume annuel de carburant liquide distribué étant < ou = à 100 m³ d'essence ou 500 m³ au total.</p>	Distribution de gazole pour les engins évoluant sur le site.	NC	60 m ³ /an
2560-B	<p><i>Métaux et alliages (Travail mécanique des)</i> <i>B. Autres installations que celles visées au A</i></p> <p>la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant < ou = à 150 kW.</p>	<p>Matériel d'affûtage d'une puissance totale de 25 kW</p> <p>Voir descriptif de l'article 1.2.4 « Travail des métaux ».</p>	NC	30 kW
3 700	<p><i>Préservation du bois et des produits dérivés du bois au moyen de produits chimiques, avec une capacité de production supérieure à 75 mètres cubes par jour, autre que le seul traitement contre la coloration.</i></p>	Capacité maximale journalière de traitement de 65 m ³ /j.	NC	65 m ³ /j.
4331	<p><i>Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330.</i></p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant < à 50 tonnes.</p> <p>Seuil Bas = 5 000 t.</p>	Stockage d'huile hydraulique (3 m ³).	NC	3 t
4510	<p><i>4510. Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1.</i></p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant < à 20 tonnes.</p> <p>Seuil Bas = 100 t.</p>	<p>Emploi et stockage d'un produit concentré (2 m³) entrant dans le champ des traitements du bois et comportant les mentions de danger H 400 ou H 410.</p> <p>Le stockage est réalisé sous abri.</p>	NC	2 t
4511	<p><i>4511. Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2.</i></p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant strictement inférieure à 100 tonnes.</p> <p>Seuil Bas = 200 t.</p>	Bains de traitement comportant après préparation la mention de danger H 411 52 m ³ de bains.	NC	52 t
4719	<p><i>Acétylène (numéro CAS 74-86-2).</i></p> <p>La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant < à 250 kg.</p> <p>Seuil Bas = 5 t.</p>	Présence d'une bouteille pour les besoins d'un chalumeau oxyacétylénique.	NC	75 kg max

Rubriques*	Désignation des activités	Caractéristiques	Régime**	Valeurs***
4725	<i>Oxygène (numéro CAS 7782-44-7).</i> <i>La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant < à 2 t.</i> <i>Seuil Bas = 200 t.</i>	Présence d'une bouteille pour les besoins d'un chalumeau oxyacétylénique.	NC	90 kg max
4734-2	<i>Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement.</i> <i>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations étant < ou = à 50 tonnes au total.</i> <i>Seuil Bas = 2 500 t.</i>	Une cuve aérienne de 10 m ³ = 10 tonnes environ.	NC	10 t

* Rubrique de la nomenclature définie dans la colonne « A » de l'annexe à l'article R. 511-9 du Code de l'Environnement.

** Régime de classement : A = « Autorisation » ; E = « Enregistrement » ; DC = « Déclaration avec Contrôles Périodiques soumis au L. 512-11 du Code de l'Environnement » ; D = « Déclaration » ; NC = Non Classée.

*** Capacité, surface, quantité, volume ...exprimé dans une unité appropriée.

ARTICLE 1.2.2 - SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Parcelles	Lieux-dits	Surface
CHAMPAGNOLE	000 BR 92	« Les Carrières »	41 240 m ²
CHAMPAGNOLE	000 BR 88	« Les Carrières »	8 858 m ²
CHAMPAGNOLE	000 BR 90	« Les Carrières »	6 438 m ²
TOTAL			56 536 m ²

ARTICLE 1.2.3 - AUTRES LIMITES DE L'AUTORISATION

L'établissement est exploité du lundi au vendredi entre 07H00 et 21H00 et le samedi de 07H00 à 13H00. Ponctuellement, le fonctionnement des installations est autorisé, en dehors de ces périodes, dès lors qu'il permet de garantir le respect des intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement.

La maison d'habitation, présente sur le site, ne peut en aucun cas être habitée ou occupée par des tiers.

ARTICLE 1.2.4 - CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISÉES

L'établissement, comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

Travail du bois :

Un ensemble de machines dont la puissance maximale totale concourant au travail du bois ou matériaux combustibles analogues s'élève à 1800 kW. L'exploitant tient en permanence, à jour, la liste détaillée de l'ensemble des machines avec leurs puissances individuelles exprimées en kW.

Traitement du bois :

- 1 bac de traitement équipé, mis sur rétention et abrité d'un volume global de 23 m³ ;
- 1 bac de traitement équipé, mis sur rétention et abrité d'un volume global de 29 m³ ;
- 2 réservoirs manufacturés de produit concentré pour un total de 2 m³.

Coloration du bois :

- 1 bac de coloration équipé, mis sur rétention et abrité d'un volume global de 23 m³. Les produits utilisés ne contiennent pas de solvants organiques ;
- 2 réservoirs manufacturés de produit concentré de 1 m³, classés non dangereux.

Stockage du bois :

- 10 000 m³ de grumes / billons peuvent être stockés sur le site ;
- 4 000 m³ de produits issus des transformations réalisées par les installations peuvent être présents sur le site ;
- 500 m³ de copeaux / plaquettes peuvent être stockés sur le site ;
- 300 m³ de sciures peuvent être stockés sur le site ;
- 600 m³ d'écorces peuvent être stockés sur le site.

Travail des métaux :

- 1 atelier d'affûtage (30 kW).

Alimentation électrique / thermique du matériel :

- 1 transformateur à huile ne contenant pas de PCB d'une puissance de 1000 kVA ;
- 1 « station service » distribuant du gazole et comprenant 1 cuve aérienne de 10 m³ avec jauge de niveau et système de détection de fuite.

ARTICLE 1.2.5 – ÉTABLISSEMENT ET ACTUALISATION DES GARANTIES FINANCIÈRES

Au regard du calcul fourni par l'exploitant dans son dossier (93 591 €) et aux conditions fixées par la réglementation (*seuil libérateur fixé à 100 000 € à la date de signature de l'arrêté*), l'exploitant n'est pas assujéti à la constitution de garanties financières.

Le calcul fourni par l'exploitant est actualisé en cas de changement notable. Les éléments de référence sont arrêtés à la date de signature du présent arrêté et comprennent :

- l'indice TP 01 et la TVA en vigueur ;
- la nature et les quantités de déchets autorisés à être entreposés sur le site ;
- l'existence de cuves enterrées comprenant des liquides inflammables ;
- les conditions de sécurité (maintien ou non de l'habitation du gardien, autres mesures) et d'accès au site (clôture, portails, autres mesures...), ainsi que les dispositions en matière d'information à destination du public (panneaux d'information, autres mesures... ;
- le coût forfaitaire d'un diagnostic et d'analyses en référence aux textes réglementaires en matière de garanties financières applicables.

CHAPITRE 1.3 - PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

ARTICLE 1.3.1 - ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

S'appliquent à l'établissement les prescriptions du texte mentionné ci-dessous :

- les dispositions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 5 décembre 2016 relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration s'appliquent à l'installation de stockage du bois visée par la rubrique 1532-3, objet de la demande du 22 octobre 2018.

TITRE 2. PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

ARTICLE 2.1.1. DÉCHETS PRINCIPAUX PRODUITS PAR L'ÉTABLISSEMENT

Les principaux déchets pouvant être générés par l'établissement dans le cadre d'un fonctionnement normal des installations sont les suivants : (liste non exhaustive)

Type de déchets	Codes déchets	Nature des déchets	Quantité max sur site ¹	Commentaires
Déchets <u>non</u> dangereux				
Déchets municipaux des ménages	20 01 xx	Papiers/cartons en benne	1 poubelle (660 l)	
	20 01 xx	Conteneurs à déchets		
Ferrailles	20 01 xx	Ferrailles	1 benne 30 m ³	
Coloration	08 01 16	Dépôts de fond de bac	2 tonnes	
Emballages	15 01 XX	Emballages de bois/ cartons/plastiques/verre	1 benne (30 m ³)	
Déchets dangereux				
Bain de traitement	03 02 02*	Bain de traitement	52 m ³	
Huiles usagées	13 02 05*	Huiles de graissages	2 tonnes	
Contenu de séparateur/ hydrocarbure	11 05 xx*	Boues et effluents liquides provenant d'un séparateur, ou d'un dispositif équivalent.	2 m ³	
Chiffons et emballages souillés	15 02 02*	Chiffons souillés	2 m ³	

¹ Les quantités max sur site sont des quantités à ne pas dépasser

ARTICLE 2.1.2. DÉSIGNATION DES PRODUITS

Types de produits	Quantité/ surface max sur site	Mode de stockage
Grumes/ Billons (<i>matière première d'origine végétale – bois ronds</i>)	10 000 m ³	Stockage en « Vrac »
<i>Produits de 1^{ère} transformation du bois (billons, produits en sortie du « centre de sciage » et du « slabber »).</i> <i>(ensemble des produits nobles destinés à être retravaillés et issus des opérations réalisées sur les bois ronds).</i> <i>Produits de 2^{ème} transformation du bois (produits traités/colorés et sortant des opérations de « délignage » et « tronçonnage planches » réalisées à partir des produits issus de la 1^{ère} transformation du bois.</i>	4 000 m ³	Stockage couvert et non couvert
Copeaux/ plaquettes « produits connexes de 1 ^{ère} et 2 ^{ème} transformation du bois ».	500 m ³	2 silos plats
Sciures « produits connexes de 1 ^{ère} et 2 ^{ème} transformation du bois ».	300 m ³	1 silo plat
Écorces « produits connexes de 1 ^{ère} et 2 ^{ème} transformation du bois ».	600 m ³	Vrac parc à grumes

ARTICLE 2.1.3. CONDITION SPÉCIFIQUE D'EXPLOITATION DES INSTALLATIONS DE PRÉSERVATION DU BOIS

Les bacs de traitement sont placés sous abri et équipés d'alarmes sonores et visuelles en cas de détection de produits dans leurs rétentions associées. Les bacs de traitement sont disposés sur dalle béton étanche, aménagée pour récupérer d'éventuels liquides en point bas. Ce point bas est également équipé d'une pompe qui réachemine les égoutures directement dans le bac de traitement.

Les rétentions associées aux bacs de traitements, ainsi que les rétentions associées aux produits concentrés présentent une stabilité minimale au feu de 4 heures.

Les charges sont égouttées au-dessus des bacs conformément aux dispositions techniques d'utilisation du produit et des conditions particulières liées au séchage. Les bacs sont équipés d'un dispositif d'égouttage latéral efficace (*angle approprié*).

L'alimentation en eau des bacs s'effectue par transvasements successifs à partir de containers d'1 m³. Les installations de traitement ne sont pas reliées directement au réseau d'alimentation en eau potable.

Les bois traités sont stockés sous abri au minimum pendant une durée de 8h, sur dalle étanche. Un registre ou tout dispositif équivalent permettant de garantir le stockage minimum pendant 8h sous abri est mis en place sur le site.

Le stockage de bois traité en extérieur est réalisé sur une zone de stockage étanche clairement définie reliée au bassin de collecte des eaux pluviales. Un marquage au sol ou dispositif équivalent permettant de délimiter cette zone de stockage est mis en place sur le site.

ARTICLE 2.1.4. STOCKAGE DU CARBURANT

La station-service est équipée d'une cuve aérienne bi-compartmentée, double enveloppe de 2x5m³.

L'installation est abritée et disposée sur une dalle étanche. La cuve aérienne est équipée d'une jauge électronique avec capteur de niveau et système de détection de fuite. Elle est disposée sur rétention.

ARTICLE 2.1.5. AUTOSURVEILLANCE DES EAUX RÉSIDUAIRES

Les points de rejets : « Rejet_Noue_1 » et « Rejet_Noue_2 », sont définis à l'article 4.3.5 de l'arrêté préfectoral du 26 juillet 2016 et sont contrôlés 2 fois par an dans les conditions définies à l'article 4.3.7 de ce même arrêté.

L'allègement des fréquences ou l'abandon du suivi pour les paramètres "AOX", "métaux totaux", "azote global" et "phosphore total" pourra être envisagé à la demande justifiée de l'exploitant au regard des résultats d'analyse et après accord de l'Inspection des installations classées, après une période représentative de mesures ne pouvant être inférieure à 1 an.

En cas de détection d'un impact potentiel des rejets sur l'environnement, en lien notamment avec la surveillance prévue par le présent arrêté, la surveillance des rejets telle que prévue par le présent article sera reprise totalement ou partiellement à la demande de l'Inspection.

ARTICLE 2.1.6. AUTOSURVEILLANCE DES EFFETS SUR LES MILIEUX AQUATIQUES, LES SOLS, LA FAUNE ET LA FLORE

Les milieux « eaux » susceptibles d'être exposés par les activités de la scierie GRANDPIERRE sont :

Dénomination/ Statut	Fréquence des analyses « Situation dégradée » (incendie/déversement ou concentration en « pesticides totaux » supérieure à 25 µg/l relevée dans le cadre de l'autosurveillance des eaux résiduelles)	Paramètres à analyser	
		Nom	Code SANDRE
La « Londaine » « Amont Agglomération » alimentation régulière	1 analyse hebdomadaire durant 8 semaines après la situation dégradée	AOx	1106
La « Londaine » « Fontaine de Belle-Frise » alimentation régulière		Pesticides totaux	6276
La source de « La Roche » alimentation régulière		Σ des métaux totaux	9918
La source des « Louateaux » alimentation temporaire selon conditions (hautes eaux/pluies)	1 analyse hebdomadaire durant 8 semaines après la situation dégradée	MES	1305
Bief temporaire de « Barlay » alimentation temporaire selon conditions (hautes eaux/pluies)		DCO	1314
		DBO5	1313
		Température	1301
		Potentiel hydrogène (pH)	1302
		HCT C ₁₀ -C ₄₀	2962
		Azote Global	1551
		Phosphore Total	1350

ARTICLE 2.1.7. AUTOSURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES

Une mesure des émissions sonores est réalisée selon la méthode dite "d'expertise" de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 susvisé sous 6 mois à compter de la date de notification du présent arrêté puis tous les 5 ans, ainsi qu'à l'occasion de toute modification notable des installations ou de leurs conditions d'exploitation, par un organisme ou une personne qualifié. Ce contrôle sera effectué par référence au plan annexé à l'arrêté préfectoral du 26 juillet 2016, indépendamment des contrôles que l'inspecteur des installations classées peut demander.

Les mesures sont réalisés dans des conditions représentatives du fonctionnement des installations, dont les équipements les plus bruyants.

Une étude acoustique peut être effectuée au frais de l'exploitant à la demande du préfet selon les méthodes normalisées en vigueur si l'installation fait l'objet de plaintes relatives aux nuisances sonores.

TITRE 3 - MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

ARTICLE 3.1 - FRAIS

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du Code de l'Environnement, en vue de l'information des tiers :

- 1° une copie du présent arrêté est déposée en mairie de CHAMPAGNOLE et peut y être consulté ;
- 2° un extrait de cet arrêté est affiché en mairie de CHAMPAGNOLE pendant une durée minimum d'un mois ; procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- 3° le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du JURA pendant une durée minimale de quatre mois.

Le présent arrêté est notifié à la société SCIERIE GRANDPIERRE.

ARTICLE 3.2 - EXÉCUTION - AMPLIATION

Le Secrétaire Général de la Préfecture du JURA, le Maire de Champagnole ainsi que le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne-Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera notifiée.

ARTICLE 3.3 - DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément aux articles L. 181-17 et R. 181-50 du Code de l'Environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif de Besançon :

- 1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où le présent acte leur a été notifié.
- 2° Par les tiers, intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité suivante accomplie :
 - a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 du code de l'environnement ;
 - b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois, prolongeant de deux mois les délais mentionnés au 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait à Lons-le-Saunier, le 12 février 2019

Le Préfet

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

Stéphane CHIPPONI